

EXERCICE 2022

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS Séance du 26 septembre 2022

DÉLIBÉRATION n°2022-95

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 26 septembre 2022 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 16 septembre 2022.

Point de l'ordre du jour :

6.2. Proposition de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) du 22 septembre 2022 - conventions

.....

Vu le code de l'éducation, Vu les statuts de l'université de Tours, Vu l'avis de la CFVU du 22 septembre 2022,

Exposé de la décision :

Le conseil d'administration doit approuver les six conventions proposées par la commission de la formation et de la vie universitaire du 22 septembre 2022.

Proposition de décision soumise au conseil :

Approbation des conventions suivantes :

- convention relative à l'organisation des formations conduisant à la délivrance du diplôme d'État d'ergothérapeute et à la reconnaissance d'un grade de licence ;
- avenant n°1 à la convention de partenariat entre les universités d'Orléans et de Tours relative à l'universitarisation de la formation en kinésithérapie au sein de l'École Universitaire de Kinésithérapie Centre-Val de Loire (EUK-CVL) de l'université d'Orléans ;
- convention d'unité de formation par apprentissage avec le centre de formation d'apprentis (CFA) santé Centre-Val de Loire ;
- convention régionale de partenariat pour l'insertion professionnelle des étudiants et des apprenants de l'enseignement supérieur en situation de handicap en Région Centre-Val de Loire ;
- accord-cadre de partenariat entre l'université de Tours et l'école supérieure d'art et de design (Esad)- TALM de Tours ;
- convention cadre de partenariat 2022-2025 avec le centre dramatique national de Tours.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil : 36
Quorum : 18
Nombre de membres participant à la délibération : 22
Abstentions : 0
Votes exprimés : 22
Pour : 22
Contre : 0

Pièces jointes :

- texte des six conventions.

Fait à Tours,



EXERCICE 2022

COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS Séance du 22 septembre 2022

AVIS n°CFVU/2022-015

La commission de la formation et de la vie universitaire s'est réunie le 22 septembre 2022 en séance plénière, sur convocation de du Président de la Commission de la formation et de la vie universitaire, adressée le 16 septembre 2022.

Point de l'ordre du jour :

3. Convention

- 3.1. Collegium santé
 - 3.1.1 Convention relative à l'organisation des formations conduisant à la délivrance du diplôme d'état d'ergothérapeute et à la reconnaissance d'un grade de licence (visa DAJ 2021-1421)
 - 3.1.2 Avenant n°1 à la convention de partenariat entre les universités d'Orléans et de Tours relative à l'universitarisation de la formation en kinésithérapie au sein de l'Ecole Universitaire de Kinésithérapie Centre-Val de Loire (EUK-CVL) de l'université d'Orléans (visa DAJ 2021-0938)
- 3.2 UFR Pharmacie (visa DAJ 2022-1093) Convention d'unité de formation par apprentissage entre l'U.F.R. de pharmacie et le centre de formation d'apprentis (CFA) santé Centre-Val de Loire.
- 3.3. Université de Tours
 - 3.3.1 Convention régionale de partenariat pour l'insertion professionnelle des étudiants et des apprenants de l'Enseignement Supérieur en situation de handicap en Région Centre-Val de Loire (visa DAJ 2022-1206)
 - 3.3.2. Accord-cadre de partenariat entre l'université de Tours et l'école supérieure d'art et de design (Esad)- TALM de Tours (visa DAJ 2022-431)
 - 3.3.3 Convention cadre de partenariat 2022-2025 entre l'université de Tours et le centre dramatique national de Tours (visa DAJ 2022-1111)

Vu le code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'université de Tours ;

3.1.1 Collegium santé - Convention relative à l'organisation des formations conduisant à la délivrance du diplôme d'état d'ergothérapeute et à la reconnaissance d'un grade de licence (visa DAJ 2021-1421)

Exposé de l'avis:

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la modification de la convention signée entre l'université de Tours et l'Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale de la Croix Rouge Française.

La signature de la Région sur ces conventions n'a que peu de pertinence et génère une lourdeur administrative excessive. Ce retrait a pour conséquence la suppression de l'article 3 sur les obligations de la région dans la version initiale et un complément est apporté dans l'actuel article 8 sur la gestion de la mise en œuvre de la convention.

La convention est fournie en pièce jointe.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur la convention relative à l'organisation des formations conduisant à la délivrance du diplôme d'état d'ergothérapeute et à la reconnaissance d'un grade de licence.



Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 38

Quorum: 19

Nombre de membres participant à la délibération : 22

Abstention: 0

Votes Exprimés : 22

Pour : 22

Contre: 0

3.1.2 Avenant n°1 à la convention de partenariat entre les universités d'Orléans et de Tours relative à l'universitarisation de la formation en kinésithérapie au sein de l'Ecole Universitaire de Kinésithérapie Centre-Val de Loire (EUK-CVL) de l'université d'Orléans (visa DAJ 2021-0938)

Exposé de l'avis:

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur l'avenant signé entre l'université d'Orléans, l'université de Tours en association avec le conseil régional Centre-Val de Loire. Le présent avenant a pour objet de prolonger d'un an la durée de la convention de partenariat relative à l'universitarisation de la formation en kinésithérapie au sein de l'Ecole Universitaire de Kinésithérapie Centre-Val de Loire (EUK-CVL) de l'université d'Orléans du 22 octobre 2019 à compter du 1er septembre pour l'année universitaire 2022-2023 et de modifier les articles à des fins d'actualisation et d'adaptation aux contraintes temporelles.

L'avenant de la convention est fourni en pièce jointe.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur l'avenant n°1 à la convention de partenariat entre les universités d'Orléans et de Tours relative à l'universitarisation de la formation en kinésithérapie au sein de l'Ecole Universitaire de Kinésithérapie Centre-Val de Loire (EUK-CVL) de l'université d'Orléans.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 38

Quorum: 19

Nombre de membres participant à la délibération : 22

Abstention: 0

Votes Exprimés : 22

Pour: 22

Contre: 0

3.2 UFR Pharmacie - Convention d'unité de formation par apprentissage entre l'U.F.R. de pharmacie et le centre de formation d'apprentis (CFA) santé Centre-Val de Loire (visa DAJ 2022-1093)

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention d'unité de formation par apprentissage signée entre l'université de Tours et Le Centre de Formation d'Apprentis Santé Centre-Val de Loire.

Cette convention porte sur la mise en place d'un dispositif de formation entre les deux contractants et à l'organisation des formations ainsi que sur les modalités de fonctionnement et de financement de ces formations par la voie de l'apprentissage dans le double cadre de l'accréditation délivrée à l'Université par le ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et le respect légal et règlementaire du CFA pour les formations par la voie de l'apprentissage. Cette convention est conclue pour une durée de cinq années, et prend effet à compter du 01/09/2022.

La convention est fournie en pièce jointe.



Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur la convention d'unité de formation par apprentissage entre l'U.F.R. de pharmacie et le centre de formation d'apprentis (CFA) santé Centre-Val de Loire

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 38

Quorum: 19

Nombre de membres participant à la délibération : 22

Abstention: 0

Votes Exprimés: 22

Pour: 22

Contre: 0

3.3.1 Université de Tours - Convention régionale de partenariat pour l'insertion professionnelle des étudiants et des apprenants de l'Enseignement Supérieur en situation de handicap en Région Centre-Val de Loire (visa DAJ 2022-1206)

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention régionale de partenariat pour l'insertion professionnelle des étudiants et des apprenants de l'Enseignement Supérieur en situation de handicap en Région Centre-Val de Loire. Son objectif est de permettre une meilleure insertion professionnelle des étudiants et des apprenants de l'Enseignement Supérieur en situation de handicap en accompagnant les transitions entre le parcours de formation et l'entreprise, en sécurisant le parcours de formation tout au long du cursus, en favorisant les démarches de reconnaissance administrative pour les étudiants et les apprenants susceptibles d'en bénéficier et en favorisant l'accès à l'Enseignement Supérieur pour toute personne en situation de handicap.

Pour adhérer à la convention, l'Université de Tours apporte une contribution annuelle de 500 €. Cette contribution est réalisée dans le cadre d'un engagement pluriannuel de 3 ans.

La convention est fournie en pièce jointe.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur la convention régionale de partenariat pour l'insertion professionnelle des étudiants et des apprenants de l'Enseignement Supérieur en situation de handicap en Région Centre-Val de Loire.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 38

Quorum: 19

Nombre de membres participant à la délibération : 22

Abstention: 0

Votes Exprimés : 22

Pour : 22

Contre: 0

3.3.2 Université de Tours - Accord-cadre de partenariat entre l'université de Tours et l'école supérieure d'art et de design (Esad)- TALM de Tours (visa DAJ 2022-431)

Exposé de l'avis:

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur l'accord-cadre signé entre l'université de Tours et l'EPCC École supérieure d'art et de design TALM-Tours. Il a pour objectif de recenser les collaborations qui existent entre les deux institutions et de favoriser le développement de nouvelles initiatives. Il est établi pour une durée de quatre ans à compter de sa signature. Il sera complété, le cas échéant, par des conventions d'application définissant précisément les objectifs et modalités de mise en œuvre de chacune des actions de cette collaboration



L'accord-cadre est fourni en pièce jointe.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur l'accord-cadre de partenariat entre l'université de Tours et l'école supérieure d'art et de design (Esad)- TALM de Tours.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 38

Quorum: 19

Nombre de membres participant à la délibération : 22

Abstention: 0

Votes Exprimés: 22

Pour: 22 Contre: 0

3.3.3 Université de Tours - Convention-cadre de partenariat 2022-2025 entre l'université de Tours et le centre dramatique national de Tours - (visa DAJ 2022-1111)

Exposé de l'avis:

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention-cadre de partenariat signée entre l'université de Tours et le Centre Dramatique National de Tours. Cette convention-cadre de partenariat a pour objet de définir un cadre aux collaborations existantes et futures entre les parties. Elle prend effet à compter de sa signature et prend fin le 30 juin 2024, date de fin de programmation des activités du CDNT par Jacques VINCEY. Elle pourra, le cas échéant, être renouvelée exclusivement par voie d'avenant.

La convention-cadre de partenariat est fournie en pièce jointe.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur Convention cadre de partenariat 2022-2025 entre l'université de Tours et le centre dramatique national de Tours.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 38

Quorum: 19

Nombre de membres participant à la délibération : 22

Abstention: 0

Votes Exprimés: 22

Pour: 22

Contre: 0

Fait à Tours, le 23 septembre 2022,

La Présidente du Conseil

académique

Sylvie HUMBERT-MOUGIN



Convention n°2

relative à l'organisation des formations conduisant à la délivrance du diplôme d'état d'ergothérapeute et à la reconnaissance d'un grade de licence

Parties à la convention :

Université de Tours / Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale de la Croix Rouge Française

Cadre réservé à l'université

Pilote : Emily Rosenfeld

Gestionnaire administratif : Elodie Lepair Gestionnaire financier : Flodie Lepair







Convention relative à l'organisation des formations conduisant à la délivrance du diplôme d'état d'ergothérapeute et à la reconnaissance d'un grade de licence

Entre

L'université de Tours,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sise 60, rue du Plat d'Étain 37020 Tours Cedex 1, représentée par Monsieur Arnaud GIACOMETTI, son Président, ci-après désignée par « l'Université » ;

Ft

L'Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale de la Croix Rouge Française,

Etablissement d'enseignement supérieur privé non lucratif situé 6 Avenue Alexandre Minkowski, 37170 Chambray-lès-Tours, représenté par Monsieur Eric Trouvé, son directeur, Agissant tant en son qu'au nom et pour le compte de l'Ecole d'ergothérapeute ci-après désigné par « l'IRFSS » ;

Vu le code le code de la Santé Publique, notamment ses articles D.4331-2 et suivants,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-3 et suivants, D. 613-38 et suivants, D. 636-68 et suivants,

Vu la loi n° 2004-809 du 13/10/2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 73,

Vu l'arrêté du 21/04/2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux paru au JO du 10/05/2007 dans sa version consolidée du 30/04/18,

Vu l'arrêté du 5/07/2010 relatif au diplôme d'état d'ergothérapeute,

Vu l'arrêté du 23/09/2014 relatif à la création d'une annexe « Supplément au diplôme » pour les formations paramédicales d'infirmier, d'ergothérapeute, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de pédicure-podologue et d'infirmier anesthésiste.

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 portant dispositions relatives aux autorisations des instituts et écoles de formation paramédicale





Vu la circulaire interministérielle DHOS/RH1/DGESIP/2009/208 du 9/07/2009, parue au JO du 25/07/2012,

Vu l'arrêté du Conseil régional du Centre du 28/11/2011 portant autorisation d'ouverture de l'Institut de Formation en ergothérapie de l'IRFSS Centre Val de Loire Croix Rouge Française,

Vu les statuts de l'université de Tours ;

PREAMBULE

Dans le cadre de l'universitarisation des formations paramédicales, la mise en œuvre de la formation d'ergothérapeute au sein de l'IRFSS donnant grade de licence dans les conditions décrites par la réglementation susvisée, se fait en partenariat avec l'université de Tours.

Ce partenariat nécessite la signature d'une convention entre l'Université et l'IRFSS pour que le grade de licence puisse être délivré aux étudiants ergothérapeutes diplômés d'Etat.

Cette convention souligne l'importance des enseignements scientifiques en relation avec la recherche, la responsabilité de l'Université dans le suivie et la validation des enseignements de cette formation, justifiant la participation d'universitaires dans les enseignements,

Ceci exposé, il est conclu la présente convention

1. OBJET DE LA CONVENTION ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la formation d'ergothérapeute en région Centre-Val de Loire entre l'Université et l'IRFSS afin de permettre aux étudiants de l'IRFSS d'être inscrits à l'université, de se voir délivrer des enseignements universitaires et de se voir délivrer le grade de licence une fois diplômés.

Article 2 — Date d'effet, durée de la convention

La présente convention prend effet rétroactivement à compter du 01/09/2021.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable exclusivement par voie d'avenant pour une durée d'un an maximum.

Article 3 - Obligations de l'université

Article 3.1 — Les enseignements universitaires

L'Université s'engage à mettre en place les enseignements universitaires en association avec l'IRFSS en vue de la reconnaissance du grade de Licence à tous les titulaires du diplôme d'État d'Ergothérapeute, préparé conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juillet 2010 relatif au diplôme d'État d'Ergothérapeute.





Le référentiel de formation qui conduit à la délivrance du diplôme d'État d'Ergothérapeute et à la reconnaissance du grade de licence requiert la dispensation d'une partie de la formation par des personnels enseignant à l'Université ou désignés par celle-ci.

Les trois domaines du référentiel de formation suivants nécessitent l'intervention de ces personnels :

- Unité d'enseignement 1 : Sciences Humaines, Sociales et Droit
- Unité d'enseignement 2 : Sciences Médicales
- Unité d'enseignement 5 : Méthodes de travail

L'Université s'engage à désigner un référent universitaire pour chaque Unité d'Enseignement (UE) ou par groupe d'UE, dans les domaines d'enseignement suscités afin de valider les contenus et les modalités d'évaluation de ces UE conjointement avec l'IRFSS.

Les enseignements universitaires suscités (UE 1, 2 et 5) (cf. Annexe 1) sont assurés par des personnels enseignant dans les universités ou des intervenants extérieurs :

- Soit des personnels en fonction à l'Université :
- Soit des intervenants extérieurs à l'Université qui devront être habilités par l'Université, selon les modalités déterminées par cette dernière, en concertation avec l'IRFSS.

Les critères d'habilitation portent notamment sur les titres et diplômes des intervenants et leurs compétences pédagogiques.

Tous les enseignants s'engagent au respect du contenu des UE, à la mise en œuvre des évaluations des étudiants et à l'évaluation de leurs enseignements.

Article 3.2 — La participation de l'Université aux instances pédagogiques de l'école et aux jurys

Un ou plusieurs représentants de l'Université participent aux instances stratégiques, pédagogiques et disciplinaires de l'IRFSS, notamment celles chargées chaque semestre de se prononcer sur l'attribution des crédits, l'Université dispose d'une voix délibérative.

L'Université désigne un enseignant-chercheur pour siéger dans les instances et le jury attribuant le diplôme d'Etat conformément aux annexes 2, 3 et 4 de l'arrêté du 21 avril 2007, dans sa version modifiée par l'arrêté du 17 avril 2018, et à l'article 27 de l'arrêté du 5 juillet 2010.

Article 3.3-L'inscription des étudiants à l'université et la délivrance du grade de licence

L'Université s'engage à permettre l'inscription des étudiants régulièrement inscrits à l'IRFSS. Cette inscription n'entraine pas le versement de droit de scolarité de la part des étudiants. L'Université leur délivrera une carte étudiante. Les étudiants auront accès aux services de l'université excepté au Service Commun de Documentation de l'Université.

Les frais générés par l'inscription, la gestion et la délivrance par l'Université du grade de licence sont fixés annuellement par arrêté ou décret connu durant l'été de chaque année. L'Université facturera à





l'IRFSS le montant indiqué dans ce décret multiplié par le nombre d'étudiants inscrit à l'IRFSS et à l'Université selon une extraction du logiciel de l'Université chaque année courant décembre.

L'Université délivre le grade de licence aux étudiants diplômés d'État en ergothérapie.

Article 3.4 — Poursuites d'études envisageables

L'Université étudie les conditions d'accès des titulaires du Diplôme d'État d'Ergothérapeute, délivré avant 2015, à la préparation d'un grade de licence, dans le domaine l'ergothérapie, avec prise en compte des acquis de formation et des acquis professionnels de ces étudiants. Elle étudie également la possibilité de mettre en place des formations de niveau Master accessibles aux titulaires du diplôme d'Etat d'Ergothérapeute et du grade de licence qui y est attaché.

Article 3.5 — Développement de la recherche

L'Université s'engage à prendre en compte le champ de l'ergothérapie dans l'offre de formation de niveau Master et Doctorat, ainsi que la recherche dans le secteur de la santé, spécifiquement les sciences de la rééducation-réadaptation, et dans d'autres secteurs de l'activité universitaire.

Article 4 - Obligations de l'IRFSS

L'IRFSS s'engage à mettre en œuvre au sein de son Institut de Formation en Ergothérapie (IFE) les modalités du diplôme telles que décrite dans l'arrêté du 5 juillet 2010. Il s'engage à communiquer à l'Université le référentiel de formation, ainsi que son projet pédagogique.

Article 4.1 — Les interventions

L'IRFSS prend en charge les heures d'enseignements réalisées par les intervenants en fonction au sein de l'université ou désignés par l'université en application de l'article 4.1 de la présente convention.

Pour les heures réalisées par des enseignants-chercheurs en fonction au sein de l'université, la prise en charge se fait indirectement. L'université de Tours facture à l'IRFSS les heures effectuées par lesdits personnels en fonction de la nature de l'enseignement (cours magistral, travaux dirigés) et du statut de l'intervenant. Le taux horaire desdites interventions est fixé par l'arrêté du 6 novembre 1989 fixant les taux de rémunération des heures complémentaires modifié en vigueur au jour de la réalisation de l'intervention, auquel s'ajoute la part patronale de la retraite additionnelle de la fonction publique. La facturation s'effectue selon les modalités énoncées à l'article 6 de la présente convention.

Pour les intervenants extérieurs désignés par l'université, leur rémunération est assurée directement par l'IRFSS sur la base du tarif applicable par l'IRFSS.

Pour la prise en charge des enseignants-chercheurs en fonction au sein de l'université dans le cadre de l'enseignement, l'IFRSS fournira à l'Université un récapitulatif des enseignements universitaires une fois par semestre à compter du mois de septembre de chaque année universitaire.





Article 4.2 - Les frais de déplacements

Les frais de déplacement, de mission et les frais annexes engagés par les intervenants universitaires sont remboursés directement aux intéressés par l'IRFSS selon les bases réglementaires (arrêtés fixant le taux en vigueur et les indemnités kilométriques) pour les déplacements effectués en véhicule personnel ou en train.

Article 4.3 — La participation aux instances

La participation d'enseignants de l'Université aux instances de l'IRFSS fait l'objet d'un remboursement à l'Université par l'IFRSS sur la base du temps effectif consacré à ces instances. Un relevé des heures passées dans ces instances par les personnels de l'Université sera fourni par l'IRFSS chaque semestre. Le remboursement se fera sur la base de l'indemnité de vacation fixée par le décret n°2003-1009 du 16 octobre 2003 et l'Arrêté du 16 octobre 2003 fixant les taux des vacations allouées aux personnels accomplissant des activités accessoires dans certains établissements publics d'enseignement supérieur.

Article 4.4 — Les frais de gestion

L'IRFSS s'engage à demander à ses étudiants de faire leur double inscription à l'Université et à fournir tous les éléments nécessaires à l'Université pour qu'elle puisse le faire. L'IRFSS prendra en charge les frais générés par l'inscription, la gestion et la délivrance par l'Université du grade de licence tel que défini à l'article 4.3 de la présente convention et conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente convention.

Article 4.5 — Evaluation nationale (Haut Conseil de l'Evaluation de la Recherche et Enseignement Supérieur (H.C.E.R.E.S)

La formation initiale dispensée au sein de l'IRFSS fait l'objet d'une évaluation nationale périodique, assurée par le H.C.E.R.E.S, conformément à l'article D. 636.71 du Code de l'éducation. Les résultats de cette évaluation font l'objet d'une publicité auprès des différents partenaires associés dans cette formation.

Article 4.6 — Communication à la Région Centre-Val de Loire

Au regard de la responsabilité de la Région Centre-Val de Loire dans le financement de la formation en Ergothérapie, une copie de la convention signée est adressée à la Région ainsi qu'un récapitulatif annuel des dépenses engagées par l'IRFSS au titre de cette convention, notamment au titre des articles 4 et 5.

Article 5 — Dispositions financières

Article 5.1 — Périodicité des paiements

Le paiement de la somme, qui sera déterminée avec les éléments définis aux articles 4 et 5 et sera définie dans une convention particulière, sera à effectuer en une fois.





Article 5.2 - Modalités de paiement

Le règlement de la somme qui sera déterminée avec les éléments définis aux articles 4 et 5 est effectué en une fois 30 jours après réception de la facture.

L'Agent comptable de l'université adresse à l'IRFSS une facture mentionnant la somme due, la date de mise en recouvrement, la date d'exigibilité et la date limite de paiement. La facture est transmise à l'IRFSS via chorus pro.

Le règlement est effectué par virement sur le compte dont les coordonnées sont les suivantes :

Code banque	10071
Code guichet	37000
N° compte	00001000075
Clé	77
Domiciliation	TPTOURS
IBAN	FR76 1007 1370 0000 0010 0007 577
BIC	TRPUFRP1

Pour l'université, la recette est imputée à l'adresse budgétaire suivante :

Centre financier	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	Fonds	PFI
Z4CS	RG_PUBL	NA	FD130	Q_ZFCS

Article 6 - Sécurité des personnes et des biens

Les préposés de l'université sont soumis au règlement intérieur de l'IRFSS lors de leur présence dans ses locaux. Le cas échéant, ils respectent et mettent en œuvre les règles sanitaires fixées par l'IRFSS.

2. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION ET AUX RELATIONS FONDEES SUR LA CONVENTION

Article 7 — Gestion de la mise en œuvre de la convention

La gestion de la convention est assurée :

- Pour l'université,
 - La convention est pilotée par Christophe Hourioux, Mail : christophe.hourioux@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.63.63;
 - o La gestion administrative est assurée par Emily Rosenfeld Mail : emily.rosenfeld@univ-tours.fr Tél. : 02.47.36.61.06 ;
 - La gestion financière est assurée par Elodie Lepain Mail : elodie.lepain@univtours.fr • Tél. : 02.47.36.60.92 ;
- Pour l'IRFSS,
 - o La convention est pilotée par Aurélie Gauthier et Eric Trouvé Mail : aurelie.gauthier@croix-rouge.fr Tél. : 02.47.85.51.63 ;





 La gestion administrative est assurée par Aurélie Gauthier • Mail : aurelie.gauthier@croix-rouge.fr • Tél. : : 02.47.85.51.63 ;

Article 8 - Suivi de l'exécution de la convention

Les Parties se réuniront autant de fois que nécessaire à la demande pour faire un suivi de la convention. Elles se réuniront au moins une fois sur la durée du contrat.

Article 9 - Protection des données à caractère personnel

Les parties respectent le droit applicable à la protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement européen 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés.

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la présente convention et son exécution sont obligatoires pour le traitement et la gestion de l'opération en cause, de ses développements ultérieurs et en particulier pour son traitement informatique effectué sous la responsabilité des parties.

Les parties pourront utiliser les données à des fins d'exécution de la présente convention cadre, de suivi, de statistiques et d'évaluation.

Les données à caractère personnel pourront également, de convention expresse, être utilisées ou communiquées aux partenaires, ou tiers intervenant pour l'exécution des prestations concernées. Les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression pour motifs légitimes, aux informations les concernant. Ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un courrier ou d'un courriel à :

- Pour l'université:
 Direction des affaires juridiques et du patrimoine
 60, rue du Plat d'Étain
 37020 Tours Cedex 1
 dpo@univ-tours.fr
- Pour le IRFSS:
 Marie Morel Marie.Morel2@croix-rouge.fr
 02 47 88 55 42

Enfin, les personnes disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 10 — Avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'un courriel précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.





Article 11 - Responsabilité et assurance

Chacune des parties reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la convention.

Chacune des parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de toute autre partie.

Chacune des parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du faitou à l'occasion de l'exécution de l'accord aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre partie.

Les parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects qui pourraient survenir dans le cadre de la présente convention, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle.

Article 12 — Résiliation unilatérale

Les parties peuvent exercer leur droit de résiliation unilatérale que si un motif d'intérêt général le justifie, notamment en cas de bouleversement de l'équilibre de la convention ou de disparition de sa cause. En revanche, la seule apparition, au cours de l'exécution de la convention, d'un déséquilibre dans les relations entre les parties n'est pas de nature à justifier une telle résiliation.

La partie la plus diligente notifie aux autres parties sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet à compter de la rentrée universitaire suivante fixée au 1^{er} septembre, moyennant un délai minimum de deux mois.

Article 13 - Exclusion d'une des parties

En cas de manquement d'une des parties à ses obligations, la partie la plus diligente peut demander à ce que la partie fautive soit exclue de la présente convention. Cette demande doit être envoyée par courriel à chacune des parties, dont la partie fautive.

Dans les deux mois à compter de la réception de la demande, les parties, à l'exclusion de la partie fautive, se réunissent pour se prononcer sur l'exclusion de la partie fautive. La décision est prise à l'unanimité.

Lorsqu'il est décidé de procéder à l'exclusion de la partie fautive, cette dernière est mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai déterminer par les autres parties, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de transmettre à ces derniers toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exclusion n'intervient alors qu'en cas d'issue infructueuse à l'issue du délai susmentionné.





Article 14 - Règlement des litiges

En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de la convention, les parties engagent une procédure de résolution amiable avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou, à défaut, désigné par la juridiction compétente.

En l'absence de tout accord à l'issue de cette procédure, les parties peuvent saisir le Tribunal administratif d'Orléans.

Fait en 2 exemplaires.

À Tours, le

Pour l'université de Tours,

Pour l'IRFSS,

Le Président

Directeur IRFSS Centre-Val de Loire

Arnaud GIACOMETTI

Eric Trouvé



Université d'Orléans

Université de Tours

Conseil régional Centre-Val de Loire





AVENANT Nº1

à la convention de partenariat entre les universités d'Orléans et de Tours relative à l'universitarisation de la formation en kinésithérapie au sein de l'Ecole Universitaire de Kinésithérapie Centre-Val de Loire (EUK-CVL) de l'université d'Orléans

Entre:

L'université d'Orléans, Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, représentée par son Président, Monsieur Eric Blond

L'université de TOURS, Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, comportant un secteur santé (Unité de Formation et de Recherche de Médecine), représentée par son Président, Monsieur Arnaud GIACOMETTI

Et en association avec le **conseil régional Centre-Val de Loire**, situé 9 rue St Pierre Lentin - CS 94117 - 45041 Orléans Cedex 1, représenté par son Président, Monsieur François BONNEAU, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente Régionale du xxxx (C.P.R. n°) à signer la présente convention et désigné ci-après le « Conseil régional » ;

Vu:

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'éducation;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n°2004·809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'avis du Haut conseil des professions paramédicales du 29 juin 2015 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du 23 juillet 2015

Vu le décret du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute,

Vu l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute;

Vu l'avis de Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du XXXX;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 relatif à la création de l'Ecole universitaire de kinésithérapie Centre

Val de Loire par l'université d'Orléans (EUK-CVL),

Vu la convention de partenariat entre les universités de Tours et d'Orléans relative à

l'universitarisation de la formation en kinésithérapie au sein de l'EUK-CV, en association avec la région Centre-Val de Loire signée le 22 octobre 2019.



Article 1: Objet

Le présent avenant a pour objet de prolonger d'un an la durée de la convention de partenariat entre les universités d'Orléans et de Tours relative à l'universitarisation de la formation en kinésithérapie au sein de l'Ecole Universitaire de Kinésithérapie Centre-Val de Loire (EUK-CVL) de l'université d'Orléans du 22 octobre 2019 à compter du 1^{er} septembre pour l'année universitaire 2022-2023 et de modifier les articles suivants à des fins d'actualisation et d'adaptation aux contraintes temporelles.

Article 2 : Modifications des articles 2, 4 et 8 de la convention de partenariat du 22 octobre 2019

Le 2 eine paragraphe de l'article 2 de la convention du 22 octobre 2019 susmentionnée est remplacé par ce qui suit :

« Afin de compenser l'ensemble des services fournis par l'université de Tours, l'université d'Orléans s'engage à verser annuellement la somme de cinquante euros pour chaque étudiant de l'EUK-CVL. Une annexe à la présente convention sera rédigée au plus tard le 31 décembre de chaque année afin de définir le montant en fonction du nombre réel d'étudiants concernés. »

Le 1er paragraphe de l'article 4 de la convention du 22 octobre 2019 susmentionnée est remplacé par ce qui suit :

« Le référentiel de formation qui conduit à la délivrance du Diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute et à l'attribution de 240 ECTS nécessite l'intervention de personnels enseignants hospitalo-universitaires de l'UFR de médecine de l'université de Tours sur les Unités d'Enseignements centrées notamment sur la sémiologie, la physiopathologie et la pathologie. »

Les dispositions du « a. Les enseignements » de l'article 8 de la convention du 22 octobre 2019 susmentionnée sont remplacées par ce qui suit :

« Les enseignements médicaux définis à l'article 3 de la présente convention seront délivrés par des enseignants-chercheurs praticiens hospitaliers de l'université de Tours. Ils resteront placés à ce titre sous l'autorité de l'université de Tours qui leur délivrera les ordres de missions correspondants. Un reversement aura lieu auprès de l'université de Tours qui facturera au terme de l'année universitaire, à compter du 30 septembre et au plus tard le 30 octobre de l'année concernée, les heures d'enseignement à raison de 250 euros par heure effective. Ces enseignants auront la responsabilité pédagogique des unités de ces enseignements. »

Les dispositions du « b. Les frais de déplacement » de l'article 8 de la convention du 22 octobre 2019 susmentionnée sont remplacées par ce qui suit :

<u>«</u>Par dérogation aux mesures de prise en charge des enseignants vacataires, l'ensemble des intervenants de l'université de Tours verront leurs frais de déplacement pris en charge.

Cette prise en charge sera opérée sur le budget de l'EUK-CVL, suivant les taux définis par le Conseil d'administration de l'université et sur présentation d'un état de frais et de ses justificatifs par l'intervenant au service financier de l'EUK-CVL».

Article 3: Prolongation de la durée de la convention du 22 octobre 2019

La convention du 22 octobre 2019 susvisée conclue pour la durée de l'accréditation du contrat de site 2018-2022 est prolongée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2022. Elle se terminera le 30 novembre 2023, après la facturation des heures faites en 2023 par les enseignants.

Article 4:

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1er septembre 2022.

Article 5

Les autres dispositions et articles de la convention du 22 octobre 2019 demeurent inchangés.



Fait en trois exemplaires à Orléans, le

L'université d'Orléans	L'université de Tours	Le conseil régional Centre-Val de Loire
Eric Blond, Président	Arnaud Giacometti, Président	François Bonneau, Président







Convention d'Unité de Formation par Apprentissage

Vu le code du Travail et la Loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, et en particulier le chapitre III ;

Vu l'article L 6211-1 et suivants du Code du Travail;

Vu les dispositions des articles L6233-1 du Code du travail précisant qu'un CFA peut conclure avec un établissement d'enseignement public une convention aux termes de laquelle les enseignements dispensés par le centre de formation d'apprentis peuvent être dispensés dans un établissement d'enseignement au sein d'une unité de formation par apprentissage. Cette unité est créée dans le cadre d'une convention entre cet établissement et le centre de formation d'apprentis.

L'établissement d'enseignement a la responsabilité pédagogique des formations dispensées par son unité de formation par apprentissage.

Elle est conclue entre:

L'UNIVERSITE DE TOURS, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège social est situé 60 RUE DU PLAT D'ETAIN 37000 TOURS, représentée par Monsieur Arnaud GIACOMETTI, son Président :

ci-après dénommée « L'Université »

et

Le CFA Santé Centre-Val de Loire, Centre de Formation d'Apprentis, dont le siège est situé 2 boulevard Tonnellé, CHRU de Tours, 37044 Tours Cedex 9, représenté par sa Directrice, Madame Marion RENAUT, Etablissement d'hospitalisation enregistré sous le SIRET n°26370018900016,

ci-après dénommé « CFA »,

ci-après désignés collectivement par « les contractants »,

Préambule

Les contractants rappellent, d'une part, leur communauté de vue dans la mise en place et la pratique de l'apprentissage dans l'enseignement supérieur, et d'autre part, leur volonté d'établir une coopération entre le CFA Santé Centre-Val de Loire et l'université de Tours via la Faculté de Pharmacie.

Article 1 : Objet de la convention

Dans le respect de leurs attributions et compétences respectives, et conformément aux différents textes mentionnés précédemment, les contractants décident de coopérer dans le domaine de la formation professionnelle diplômante par la mise en place d'un dispositif de formation par la voie de l'apprentissage visant à la délivrance du ou des diplômes, ci-après dénommé « Formation », dont la liste est jointe en annexe 1.



L'organisation des formations se fait dans le double cadre de l'accréditation délivrée à l'Université par le ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et le respect légal et règlementaire du CFA pour les formations par la voie de l'apprentissage.

L'objet de cette convention est de définir les responsabilités réciproques des contractants dans l'organisation de ces formations ainsi que les modalités de fonctionnement et de financement de ces formations.

Article 2 : Responsabilité des contractants

Le CFA délègue la responsabilité pédagogique des formations à l'Université qui est garant de la pérennité du diplôme et de la mise en œuvre de la formation.

Le CFA est responsable de l'ensemble des aspects administratifs et financiers de la formation.

Article 3 : Gestion de la convention

La gestion du contrat est assurée :

- Pour l'université.
 - La gestion administrative est assurée par Monsieur Philippe L'Huillier Mail: philippe.lhuillier@univ-tours.fr • Tél.: 02.47.36.71.41;
 - La gestion financière est assurée par par AFMUT Mail : afmut.grandmont@univ-tours.fr @univ-tours.fr Tél. : 02.47.36.72.80 ;
- Pour le prestataire, par Madame Marion Renaut Mail : cfasante.cvl@chu-tours.fr• Tél. 02.47.47.74.47.

Article 4: Les apprentis

La formation s'adresse à des jeunes remplissant les conditions nécessaires pour signer un contrat d'apprentissage telles que précisées, notamment, par les dispositions du code du travail.

Les apprentis doivent satisfaire aux conditions pédagogiques d'admission à la formation définies par l'Université, conformément à la législation applicable et aux procédures en vigueur à l'Université, et doivent signer un contrat d'apprentissage pour une mission en lien avec l'objet de la formation. Ils sont inscrits administrativement et pédagogiquement à l'Université.

Article 5 : Les formateurs et les ressources pédagogiques

Les enseignements sont dispensés par des enseignants et des professionnels. Tous les enseignants participant aux enseignements sont habilités pour le faire selon les procédures de l'Université et par ses instances compétentes.

L'Université s'engage à mettre à disposition les moyens humains, pédagogiques ainsi qu'un environnement approprié (conditions, locaux, équipements, matériel...). Elle met en œuvre les moyens permettant aux apprenants de se les approprier.

Article 6: La formation de l'apprenti

La formation académique, dont la durée annuelle conventionnée est précisée en annexe 1, s'appuie sur les programmes pour lesquels l'Université a été accréditée par le ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et de l'Innovation.

L'Université organise avec le CFA les conditions de dispense des enseignements et du tutorat des apprentis.

L'apprenti est co-encadré par un maître d'apprentissage désigné par l'entreprise d'accueil et par un tuteur académique désigné par l'Université. Le maître d'apprentissage et le tuteur académique accompagnent conjointement l'apprenti dans la perspective d'une réussite académique et professionnelle.

L'Université met en œuvre les outils de suivi de l'apprenti qui sont mis à disposition des formations par le CFA. La procédure de suivi comporte, notamment, la signature d'un engagement tripartite de formation, l'utilisation régulière



d'un carnet de liaison et l'organisation d'au moins une visite annuelle du tuteur académique dans l'entreprise, cette visite pourra se tenir en distanciel.

Article 7 : Évaluation de l'apprenti et diplôme

L'Université s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires au suivi de l'assiduité des apprentis au sein de la formation, à l'évaluation des apprentis pour les enseignements dispensés, à collecter auprès des maîtres d'apprentissage et à intégrer dans l'évaluation la progression de l'apprenti en entreprise et à organiser les épreuves et les jurys conduisant à la délivrance du diplôme conformément au calendrier de l'alternance.

L'Université s'engage à transmettre régulièrement au CFA les informations relatives à l'évaluation de l'apprenti ainsi que celles relatives au suivi de l'assiduité des apprentis au sein de la formation.

Les modalités de contrôle des connaissances et compétences sont définies conformément à la législation applicable et aux procédures en vigueur à l'Université de Tours.

Article 8: Organisation des enseignements

Les enseignements sont dispensés dans les locaux de Université et de ses partenaires éventuels. Le calendrier et l'organisation de l'alternance entre les périodes d'enseignement et les périodes en situation professionnelle sont précisés dans le projet pédagogique communiqué chaque année, en annexe des présentes.

Les modalités d'enseignement pourront faire l'objet d'aménagements ultérieurs, décidés de façon concertée, entre le CFA et l'Université. Elles seront communiquées éventuellement à la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage.

Article 9: Coordination

Les contractants s'engagent à mettre en place toutes les actions et dispositifs de coordination nécessaires pour le bon fonctionnement des formations dans le cadre de l'apprentissage.

L'Université s'engage à communiquer au Directeur du CFA les informations administratives ou pédagogiques nécessaires au suivi administratif des apprentis et de leur contrat d'apprentissage.

Le CFA s'engage à communiquer aux responsables de la formation les documents utiles à l'administration pédagogique de la formation.

Article 10 : Comité de Liaison

Le comité de liaison entre l'établissement d'accueil et le CFA est composé des responsables de la formation de l'Université en charge du parcours (Licence ou Master) ou leurs représentants ainsi que du directeur du CFA ou son représentant. Ce comité de liaison statue chaque année sur l'accueil d'une nouvelle promotion d'apprentis à la rentrée suivante et sur le renouvellement de la présente convention et de ses conditions.

Article 11 : Règlement intérieur et responsabilité civile

Les apprentis sont soumis au règlement des études de l'Université. Par ailleurs, ils doivent se conformer, durant leur présence dans les locaux de l'Université, au règlement intérieur de celui-ci ainsi qu'aux règlements des éventuels autres établissements partenaires dans la formation.

Le CFA demeure civilement responsable des apprentis, au sens de l'article 1384 du code civil. Il souscrira une assurance le garantissant en matière de responsabilité civile pour les dommages subis ou causés par l'apprenti dans les locaux de l'Université et ceux des établissements partenaires.

Article 12 : Protection des données à caractère personnel



- 1. Pour la mise en œuvre des traitements nécessaires à l'exécution du Contrat, l'Université et le Co-contractant (ciaprès désigné le « Co-responsable ») sont considérés comme responsables conjoints au sens de l'article 26 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).
- 2. Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.
- 3. Les Parties nomment chacune un Délégué à la protection des données (DPD) facilement joignable par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur leurs sites internet institutionnels respectifs. Les Parties échangent les coordonnées de leurs DPD respectifs et assurent qu'ils puissent librement communiquer entre eux

Les DPD désignés à la date de la signature sont les suivants :

Université de Tours	Le Co-responsable
GRANT THORNTON S.A.S. 29, rue du pont – 92200 Neuilly-sur-Seir dpo@univ-tours.fr	Monsieur Richard DONDOSSOLA CHRU de Tours - Direction du Système d'Information 2 boulevard Tonnellé - 37044 TOURS Cedex 9 r.dondossola@chu-tours.fr

Les Parties informent immédiatement l'autre Partie en cas de changement de l'identité ou du moyen de contact de leur DPD désigné.

- **4**. Les Parties s'efforcent d'effectuer une description similaire du Traitement objet de la Convention dans leur registre des traitements respectif. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.
- 5. Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices de droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD par les personnes concernées dont elles sont destinataires. Les Parties se fournissent mutuellement une assistance raisonnable dans le traitement des demandes reçues, notamment par l'intermédiaires de leurs DPD.
- 6. La partie effectuant le premier contact relatif au traitement avec la personne concernée a la responsabilité de fournir, au moment de celui-ci, l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD. Les Parties rendent ces informations facilement accessibles aux personnes concernées. Les informations fournies à la personne concernée incluent notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre de la présente Convention, conformément à l'article 26 alinéa 2 du RGPD.
- 7. Les parties conviennent de ne pas réaliser conjointement d'Analyse d'impact sur la protection des données (AIPD) au regard des risques liés aux traitements impliquées.
- 8. Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données dont elles ont connaissance en premier. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation, les parties s'informent préalablement à toute déclaration à la CNIL et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.
- 9. Les traitements opérés conjointement par les Parties sont les suivants :

Objet du traitement	Gestion administrative et financière de la convention
Finalité du traitement	Assurer le suivi de l'exécution de la convention y compris, le cas échéant, pour le volet financier



Nature du traitement	Collecte et conservation des données par le service ou la composante dans ses outils métiers.
Durée du traitement	Les données sont conservées pour la durée de vie de la convention.
Typologie de données personnelles	 Information de contact des Parties Toute donnée utile à la constatation de l'exécution de la convention Si la convention est signée avec une personne physique : données bancaires nécessaires au paiement de la prestation
Catégorie de personnes concernées	- Personnel de l'Université - Co-contractant ou personnel du co-contractant

Article 13: Qualité

L'Université s'engage à respecter l'ensemble des critères qualité opposables dans le cadre de la certification des organismes de formation et plus particulièrement les critères concernant les formations en apprentissage.

Article 14: Communication

Chaque partie autorise l'autre à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe son nom et logotype sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la convention, aux seules fins d'exécution de la présente convention.

En cas de changement de logotype, la partie la plus diligente en informe l'autre et lui fournit la nouvelle charte graphique à utiliser.

Article 15 : Dispositions financières

Le CFA reverse à l'Université le montant de la participation à la formation - droits d'inscription universitaires compris - selon les modalités précisées en annexe.

Les conditions financières sont définies chaque année et font l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 16 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) années, et prend effet à compter du 01/09/2022.

L'actualisation de la convention donne lieu à des avenants annuels qui fixent la liste des formations et les dispositions pédagogiques pour l'année universitaire concernée. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention cadre et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 17 : Annexes

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Article 18 : Résiliation unilatérale de la convention

1. Résiliation pour faute

En cas de manquement d'une des parties à ses obligations, l'autre partie peut résilier unilatéralement la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux



mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi. La partie fautive ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, la partie exerçant son pouvoir de résiliation unilatérale doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de la partie fautive, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

2. Résiliation pour tout autre motif

Les parties peuvent exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout motif dûment justifié. La partie la plus diligente notifie à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Celle-ci doit intervenir dans un délai de trois mois avant le début de l'année universitaire, fixé au 1er septembre de chaque année. Elle ne prend effet qu'au début de l'année universitaire suivante.

Toutefois, la résiliation unilatérale exercée à la demande du CFA ne peut avoir lieu en cas d'opposition de l'université fondée sur un motif d'intérêt général tiré notamment des exigences du service public. Cette opposition doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification susmentionnée. En cas d'exercice de ce pouvoir, le CFA doit poursuivre l'exécution de la présente convention.

La partie subissant un préjudice du fait de la résiliation unilatérale ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 19: Litiges

Pour tout différend entre les parties concernant la forme ou l'exécution de la convention, une réunion entre les représentants mandataires des deux parties est organisée afin de déterminer une solution amiable.

Dans le cas où la rencontre n'aurait pas lieu à cause du refus de l'une des parties, ou n'arriverait pas à résoudre le différend dans les 30 jours à partir du moment où l'une des parties informe l'autre de sa volonté d'une rencontre, les contentieux liés à l'exécution de cette convention pourront être portés devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait en 2 exemplaires.

A Tours, le

Pour L'Université Monsieur Arnaud Giacometti, Président

Pour le CFA Santé Madame Marion RENAUT, Directrice

Annexes:

- Annexe 1 : Liste des formations relatives à la convention
- Annexe 2 : Dispositions financières
- Annexe 3 : Programme des formations



Annexe 1 : Liste des formations relatives à la convention

Nb d'années de formation
MENTION METIERS DE LA SANTE : TECHNOLOGIES Parcours Data-Manager Clinique
MENTION BIOLOGIE-SANTE Parcours Qualité et gestion des risques en santé



Annexe 2 : Dispositions Financières

Article I

Le montant forfaitaire payé par le CFA à l'Université (tableau ci-après), pour chaque apprenti formé, est défini pour l'année universitaire 2022-2023. Ce montant forfaitaire participe aux charges auxquelles l'Université devra faire face pour assurer la formation dont les frais d'inscription à l'Université des apprentis.

En cas de modification du niveau de prise en charge par France Compétences, les parties se réuniront pour déterminer un éventuel nouveau montant forfaitaire.

Diplôme	Mention et parcours	Montant forfaitaire
LICENCE PRO	MENTION METIERS DE LA SANTE : TECHNOLOGIES Parcours Data-Manager Clinique	6 426 €
MASTER 2 ^{ême} année	MENTION BIOLOGIE-SANTE Parcours Qualité et gestion des risques en santé	7 200 €



Article II

L'Université s'engage à fournir au CFA <u>une facture par formation pour chacune des échéances</u>. La facture est transmise au CFA par courrier postal selon les modalités suivantes:

Le paiement par le CFA s'entend :

- Au nombre d'apprentis sur l'année universitaire multiplié par le montant forfaitaire
- Au prorata temporis pour les contrats qui seraient rompus en cours d'année (terme au mois échu)

Le règlement sera effectué :

À réception des factures émises par L'Université.

Suivant l'échéancier prévisionnel ci-dessous :

- 50 % en décembre de l'année n
 - 30 % en avril de l'année n+1
- Le solde en septembre de l'année n+1 accompagné des éléments de comptabilité analytique des charges et produits engagés selon le modèle ci-dessous, ou selon les éléments réclamés par France Compétences :

Le CFA se réserve le droit de modifier cet échéancier ainsi que la liste des éléments à fournir par l'Université en cas de modification réglementaire.

Le règlement financier sera effectué par virement auprès de L'Agent Comptable de l'Université, dont les coordonnées bancaires sont précisées ci-dessous :

Code banque	10071
Code guichet	37000
N° compte	00001000075
Clé	77
Domiciliation	TPTOURS
IBAN	FR76 1007 1370 0000 0010 0007 577
BIC	TRPUFRP1



Annexe 3.4: Programme des formations

LICENCE PROFESSIONNELLE MENTION METIERS DE LA SANTE : TECHNOLOGIES Parcours Data-Manager Clinique

Bloc de connaissances et compétences	Y			Estimation		CA	6	2	Durée
(BCC)	Unité d'évaluation (UE)	Coef	ST3	Charge étudiant	Elément pédagogique (EP)	THA	VHT	VHT	totale / étudiant
BCC 1		1							55
Appréhender les fondements de			1	25	EP 1.1 Biologie, physiopathologie	^	20		20
la recherche clinique	UE 1 initiation a la recherche di nique	1	2	20	EP 1.2 Recherche clinique		35		35
BCC 2		2							160
			3	75	EP 2.1.1 Outil de collecte des données (e-CRF)) 10	35		45
Etre capable de développer un e-	UE 2.1 Data-management - Mise en place d'un projet : Base de données diniques	3	7	20	EP 2.1.2 Outil de validation des données cliniques	2	30		32
CRF et de rédiger la			2	20	EP 2.1.3 Base de données cliniques	S	30		35
documentation afferente	UE 2.2 Data-management - Mise en place d'un projet :		2	20	EP 2.2.1 Module IWRS	S	15	T	20
	Interactivité d'un e-CRF	7	2	20	EP 2.2.2 Mise en production		25		25
BCC 3		2							120
Etre capable d'assurer le suivi	UE 3.1 Data-management - Suivi de projet	2	3	75		10	35		45
d'une étude jusqu'au gel de la base de données	UE 3.2 Data-management - Clôture de projet	3	2	125		15	8		75
BCC 4		1							99
			2	80	EP 4.1 SGBD	10	10		20
Avoir des connaissances en SGBD				25	EP 4.2 CDMS		15		15
Maîtriser les normes et aspects	UE 4 Connaissances techniques générales	2	T and	. 25	EP 4.3 Normes, réglementation	15			15
réglementaires afférents à la gestion de données			1	. 25	EP 4.4 Assurance qualité	10			10
BCC S		1							55
	からの 対方に作るとなるとなるとなるとなるでは、		1	25	EP 5.1 Milieu professionnel	10			10
Connaître le milieu professionnel			1.	25	EP 5.2 Anglais		20		20
Maîtriser le vocabulaire technique			1	25	EP 5.3 Conduite de projet	5	10		15
en langue anglaise, ainsi que la conduite de projet	UE S Connaissance du milleu professionnel et anglais	-1	1	25	EP 5.4 Compétences transversales	9			10
8CC 6		2	APPENDED.			EL SA		P. F.	150
	UE 6.1 Projet tuteuré	3	11	275			150		150
Etre capable d'autonomie	UE 6.2 Apprentissage et/ou stage	3	18	450		84 8 8	maine 12 à 1	d'appi	34 semaines d'apprentissage ou 12 à 14 semaines de
Total année		Designation of	09	1 500		110	110 490		600



Annexe 3.5 : Programme des formations

MASTER MENTION BIOLOGIE-SANTE Parcours Qualité et gestion des risques en santé

SEMESTRE/UE	Coefficient	ECTS	CM	THV	TP VHT	Durée totale étudiant
Semestre 9 (S9)						
UE9.1 Les risques en santé : Maîtrise et gestion	е	2	43	17		09
UE9.2 Les outils de la qualité en santé	4	5	30	33		63
UE9.3 Accréditation, certification	3	5	40	17		57
UE9.4 Evaluation – Audit	2	4	33	12	2	45
UE9.5 Management – Ressources humaines	3	4	39	16		55
UE9.6 Qualité en recherche Biomédicale	2	2	24	6		30
UE9.7 Cadre réglementaire – Anglais	3	4	40	17		25
UE9.8 Gestion de projet	1	1		30		30
Total S9	20	30	249	151		400

	Semestre 10 (S10)	10 (\$10)		
Apprentissage	50	30		1200
Total S10	20	30		1200
Total année M2 QGRS (S9+S10)	40	09		1600



						_								
REGIME SPECIAL D'ETUDES	Session 2	tneisifleoO		3	4	3	2	3	2	3	1			
		Type d'épreuve		Е	Э.	ш	Е	Е	Е	Е	0			
	Session 1	tnəizifləo2		3	4	3	2	3	2	3	1		20	
		Type d'épreuve		E	Е	Е	E	E	Е	Е	0		0	
REGIME GENERAL	Session 2	JneioifleoO		3	4	٣,	2	3	2	3	1			
		Type d'épreuve		ш	Е	ш	E	Е	Ш	E	0			
		Type contrôle		ET	ET	EI	LET	ET	П	13	ET			
	Session 1	tnəiziffəo2		æ	4	3	2	3	2	3	1		20	
		Type d'épreuve		ш	E	ш	3	Ξ	ш	Ш	0		0	
		Type contrôle		E	ET	ET	ET	ET	ET	ET + CC	သ		ET	
ECTS			30	2	5	5	4	4	2	4	1	30	30	
UNITES D'ENSEIGNEMENT Détailler éléments pédagogiques			SEMESTRE 9	UE9.1 Les risques en santé : maîtrise et gestion	UE9.2 Les outils de la qualité en santé	UE9.3 Accréditation, certification	UE9.4 Evaluation, audit	UE9.5 Management, ressources humaines	UE9.6 Qualité en recherche biomédicale	UE9.7 Cadre réglementaire - Anglais	UE9.8 Gestion de projet	SEMESTRE 10	Rapport de stage §	



Convention régionale de partenariat pour l'insertion professionnelle des étudiants et des apprenants de l'Enseignement Supérieur en situation de handicap en Région Centre-Val de Loire





La présente Convention régionale de partenariat est conclue entre :

Institutionnels:

- L'académie d'Orléans-Tours, dont le siège est situé 21 rue Saint-Étienne, 45043
 Orléans Cedex 1, représentée par la Rectrice d'académie, chancelière des Universités, Katia BÉGUIN.
- Le Conseil Régional du Centre-Val de Loire, dont le siège est situé 9 Rue Saint-Pierre Lentin, 45000 Orléans, représenté par la conseillère régionale déléguée aux solidarités, Cécile Caillou-Robert.
- L'Autorité Régionale de Santé (ARS), dont le siège est situé Cité Coligny 131 rue du faubourg Bannier - BP 74409 - 45044 Orléans Cedex 1, représentée par (à compléter)
- Le plan régional pour l'insertion des travailleurs handicapés (PRITH) centre-val-deloire, dont le siège est situé à la DIRECCTE Centre Val de Loire 12 place de l'Étape 45000 ORLEANS représenté par sa chargée de mission Margot BAUCHE.
- L'agefiph Centre-Val de Loire, dont le siège est situé Abc 2, 35 AV de Paris, 45000
 Orléans, représenté par son délégué Régional Centre-Val de Loire, Arnaud LEVEQUE
- Le conseil national Handicap et Emploi des Organismes de placement spécialisés (CHEOPS) dont le siège est situé 4 impasse de Monbary, 45140 Ormes, représenté par son Président, Camille MONIN

> Employeurs ou représentant d'employeurs :

- La société ATOS dont le siège est situé 15 avenue des droits de l'homme 45000
 Orléans, représenté par sa responsable Handicap et Diversité, Juliette Arnould.
- La Caisse d'Épargne <u>et de Prévoyance</u> Loire_Centre dont le siège est situé 36 allée Ferdinand de Lesseps <u>37206 Tours Cedex7 rue d'Escures 45000 ORLEANS</u>, représentée par Élise Paquet, membre du Directoire en charge du pôle Ressources.
- La société Thalès, dont le siège est situé Tour Carpe Diem, 31 place des Corolles,92400 PARIS LA DEFENSE, représentée par son Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales, Pierre GROISY.
- Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières, dont le siège est situé 3 av. Claude-Guillemin - BP 36009 45060 Orléans Cedex 2, représenté par sa directrice des ressources humaines, Marie Belossat.

▶ Etablissements d'Enseignement Supérieur :

- Université d'Orléans, dont le siège est situé Château de la Source BP 6749, 45067
 Orléans Cedex 2, représentée par son Président, Eric BLOND.
 - Cette signature vaut pour toutes ses composantes présentées en annexe de la présente Convention (cf. annexe n°1).
- Université de Tours, dont le siège est situé 60 rue du Plat d'Etain, 37020 Tours Cedex
 1, représentée par son Président, Arnaud GIACOMETTI.
 - Cette signature vaut pour toutes ses composantes présentées en annexe de la présente Convention (cf. annexe n°2).
- CFA des Universités Centre-Val de Loire, dont le siège est situé 5 rue du Carbone,
 45100 Orléans, représenté par Françoise LE VEZU, Directrice.
 - Cette signature vaut pour toutes ses composantes présentées en annexe de la présente Convention (cf. annexe n°3).
- CNAM Centre-Val de Loire, dont le siège est situé 21 bis rue Eugène Vignat, 45000
 Orléans, représenté par Sophie BREARD, Directrice.
 - Cette signature vaut pour toutes ses composantes présentées en annexe de la présente Convention (cf. annexe n°4).



 L'Institut national des sciences appliquées Centre Val de Loire, dont le siège est situé à la Technopôle Lahitolle, 88 boulevard Lahitolle, CS 60 013, 18 022 BOURGES Cedex, représenté par son directeur, Yann CHAMAILLARD

(Cette liste sera modifiée par avenant conformément à l'article 11 de la présente Convention).



PREAMBULE

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées modifiée, et la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République modifiée consacrent le principe de l'école inclusive s'adaptant aux besoins spécifiques des élèves en situation de handicap.

En 2020-2021, 1002 étudiants en situation de handicap étaient recensés dans l'Enseignement Supérieur public en région Centre-Val de Loire. Ils représentent 1,89% de l'ensemble des étudiants.

L'objectif de la présente Convention est de mettre en place un cadre de référence et de travail partagé par tous les partenaires signataires. Elle repose sur des valeurs et principes de solidarité, de démocratie, de lutte contre les discriminations et d'égalité des chances.

Elle vise à mettre en œuvre en région Centre-Val de Loire une politique coordonnée d'accompagnement des étudiants et des apprenants de l'Enseignement Supérieur en situation de handicap tels que définis à l'article 1 de la présente Convention pour favoriser la meilleure insertion professionnelle de ce public par le biais d'axes de partenariat précisés à l'article 3 des présentes.

La présente Convention s'inscrit dans le cadre du Plan Régional d'Insertion des Travailleurs Handicapés (PRITH) de la région Centre-Val de Loire. Elle n'a pas vocation à se substituer aux accompagnements ou dispositions de droit commun ou prévus par les réglementations en viqueur.

Les partenaires sont les signataires de la présente Convention. Mobilisés pour l'insertion des étudiants et des apprenants de l'Enseignement Supérieur en situation de handicap, ils s'engagent à conduire des actions dans une logique d'accompagnement global et coordonné. Ces actions sont fondées sur la mobilisation de moyens matériels, humains et techniques alloués par les signataires de la présente Convention. Elles sont pilotées et les moyens coordonnés par un Comité de Pilotage régional dont la composition est décrite à l'article 4 de la présente Convention et auquel pourront être associés, à titre consultatif, différentes parties prenantes au regard de leur expertise et de leur légitimité sur la thématique, notamment des représentants d'étudiants et d'apprenants en situation de handicap.

Cette Convention s'inscrit dans une logique gagnant/gagnant entre les différents signataires de la Convention, qu'il s'agisse :

- Des étudiants et des apprenants, notamment par un accès facilité au monde du travail;
- Des entreprises, notamment par la capitalisation de ressources, ainsi que l'identification de profils pouvant correspondre à leurs besoins de recrutement;
- Des organismes de formation, notamment par la relation privilégiée avec un vivier d'entreprises investies sur la question de l'insertion des étudiants et des apprenants en situation de handicap;
- Des acteurs institutionnels, notamment par une information et une mobilisation facilitée des offres et dispositifs existants.

ARTICLE 1 • PUBLICS ELIGIBLES

La présente Convention régionale permet d'accompagner les étudiants et les apprenants de l'Enseignement Supérieur déclarés en situation de handicap durable, reconnus par les Commissions des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), ou désignés comme tels par les médecins des services universitaires de médecine préventive et



de promotion de la santé. Elle pourra également concerner les étudiants et les apprenants de l'Enseignement Supérieur dont la situation de handicap n'a pas été portée à la connaissance de la MDPH et qui n'ont pas encore engagé les démarches nécessaires à l'obtention de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) pourvu qu'ils soient suivis par les services compétents au sein des établissements.

De manière complémentaire, elle peut également s'adresser à :

 Toute personne bénéficiant d'une reconnaissance administrative de handicap pouvant s'inscrire dans un parcours d'études supérieures;

 Tout professionnel des établissements d'Enseignement Supérieur contribuant à l'insertion professionnelle des étudiants et des apprenants en situation de handicap, pour des actions concourant directement à l'insertion professionnelle et après avoir étudié la complémentarité avec les dispositifs de droit commun.

ARTICLE 2 • FINALITE ET OBJECTIFS

La présente « Convention régionale de partenariat » a pour finalité de permettre une meilleure insertion professionnelle des étudiants et des apprenants de l'Enseignement Supérieur en situation de handicap :

- 1. En accompagnant les transitions entre le parcours de formation et l'entreprise ;
- 2. En sécurisant le parcours de formation tout au long du cursus ;
- 3. En favorisant les démarches de reconnaissance administrative pour les étudiants et les apprenants de l'Enseignement Supérieur susceptibles d'en bénéficier ;
- En favorisant l'accès à l'Enseignement Supérieur pour toute personne en situation de handicap.

ARTICLE 3 • AXES DE PARTENARIAT

Les actions menées au titre de la présente Convention devront s'inscrire dans le cadre des axes de partenariat suivants :

- 1. Mise en situation professionnelle
- 2. Mise à disposition d'appuis
- 3. (In)formation et sensibilisation
- 4. Recherche et développement

En complément de ces 4 axes, le Comité de Pilotage est susceptible de mener toute autre action concourant à l'atteinte des objectifs de la présente Convention.

Les actions effectives seront précisées dans le plan d'actions défini et validé par les membres du Comité de Pilotage (voir article 4) et donneront lieu à des conventions d'application de la présente convention cadre.

3.1 Mise en situation professionnelle

Les partenaires conviennent d'optimiser et de coordonner leurs efforts pour permettre aux étudiants et aux apprenants de l'Enseignement Supérieur en situation de handicap d'aborder dans les meilleures conditions leur insertion dans le monde professionnel, notamment par l'intermédiaire de mises en situation professionnelles.

À ce titre, les partenaires conviennent :

- D'organiser des visites d'entreprises ;
- D'informer les services d'information et d'orientation professionnelle des organismes de formation;
- De développer des rencontres professionnelles (job dating...);



 De développer une offre et une politique de stages (obligatoires ou optionnels) de découverte et d'immersion, adaptées aux étudiants et aux apprenants de l'Enseignement Supérieur en situation de handicap;

De favoriser pour les étudiants et les apprenants de l'Enseignement Supérieur en situation de handicap la formation en apprentissage en travaillant conjointement sur

les formations et offres d'alternances dans des conditions adaptées :

 De renforcer la thématique de l'accueil et le processus de suivi des étudiants et des apprenants de l'Enseignement Supérieur en situation de handicap lors des mises en situation professionnelles.

3.2 Mise à disposition d'appuis

En complément des aides et appuis mobilisables soit par les établissements d'Enseignement Supérieur soit par les étudiants/apprenants dans le cadre du droit commun, les partenaires conviennent de coordonner leurs efforts afin d'optimiser l'accompagnement individuel de chaque étudiant ou apprenant en situation de handicap par le biais d'aides techniques, financières, pédagogiques, humaines et/ou organisationnelles.

3.3 (In)formation et sensibilisation

Les partenaires s'engagent à réaliser des actions d'information et de sensibilisation : réalisation d'événements (rencontres, forums, petits-déjeuners, permanences, formations...), diffusion d'informations (affichages, newsletter, interventions de professionnels...)

Ces actions portent sur :

 Les parcours de formation proposés et les conditions d'accessibilité offertes par l'Enseignement Supérieur;

- La diversité des métiers accessibles au sein des entreprises ;

Les politiques d'accueil élaborées en entreprise pour favoriser l'accès à l'emploi.

Elles peuvent s'adresser à l'ensemble des publics identifiés dans l'article 1 de la présente Convention.

3.4 Recherche et développement

Les partenaires conviennent de soutenir les activités de recherche ayant pour objectif de favoriser l'insertion professionnelle des étudiants et des apprenants de l'Enseignement Supérieur en situation de handicap.

a) Technologie et handicap :

Les Techniques d'Information et de Communication pour l'Enseignement (TICE) doivent être saisies comme une opportunité de l'économie numérique pour imaginer de nouveaux supports pédagogiques accessibles afin de favoriser l'intégration des étudiants et des apprenants de l'Enseignement Supérieur en situation de handicap, ainsi que des aides techniques collectives facilitant le développement de leur autonomie tant sur le plan personnel que dans les apprentissages.

b) Handicap et société :

Le handicap, parce qu'il implique différents processus d'intégration dans la société (éducation, travail, santé, espaces publics, architecture...) peut faire l'objet de questionnements croisés entre les sciences sociales et le monde du travail. La réalisation d'enquêtes scientifiques sur des situations où le handicap est en jeu peut apporter une expertise utile et des réponses socialement innovantes.

ARTICLE 4 · COMITE DE PILOTAGE

4.1 Missions du Comité de Pilotage



 Le Comité de Pilotage définit le plan d'actions régional, détermine les modalités de financement et de mise en œuvre des actions, et en assure le suivi et l'évaluation.

 Il approuve les demandes de nouveaux partenaires souhaitant s'engager dans le cadre de la Convention régionale, et en informe l'ensemble des signataires. Ces nouvelles adhésions donneront lieu à des avenants à la présente convention.

Il réunit chaque année l'ensemble des partenaires afin d'établir le bilan des actions

menées dans le cadre de la Convention régionale.

Il se réunit au moins 2 fois par an.

4.2. Composition du Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage est composé des membres suivants :

Pour les Établissements d'Enseignement Supérieur :

Un représentant par Établissement d'Enseignement Supérieur signataire.

Pour les employeurs :

Un représentant par entreprise signataire.

Pour l'Académie Orléans-Tours :

La Rectrice ou son représentant.

Pour le Préfet de Région :

 Le Directeur de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Centre-Val de Loire ou son représentant.

Pour le Conseil Régional :

- Le Président ou son représentant.

Pour l'Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées (AGEFIPH)

- Le Délégué Régional de l'Agefiph Centre-Val de Loire ou son représentant.

Pour l'Autorité Régionale de Santé (ARS) Centre-Val-de-Loire :

- Le Directeur ou son représentant.

Pour le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) :

La Déléguée Territoriale Handicap FIPHFP ou son représentant.

Pour le Conseil national Handicap et Emploi des Organismes de placement spécialisés (CHEOPS) :

- La représentante régionale ou son représentant.

Pour le Groupement d'intérêt public Formation Tout au Long de la vie et Insertion Professionnelle (GIP FTLV-IP) de l'Académie Orléans-Tours (avis consultatif) :

La Directrice ou son représentant.

En fonction de l'ordre du jour, toute personne compétente pourra être invitée.

4.3. Processus de décision

Chaque signataire identifie son représentant ayant mandat pour représenter sa structure au sein du Comité de Pilotage. Celui-ci dispose d'une voix délibérative.

Pour la prise de décision, le Comité de Pilotage recherche le consensus entre l'ensemble de ses membres.



En l'absence d'unanimité, les décisions peuvent être prises, sous réserve de réunir les conditions suivantes :

- Majorité qualifiée des deux tiers des votants.
- Minimum 50% des entreprises représentées.

ARTICLE 5 • PROGRAMME REGIONAL D'ACTIONS

Le Comité de Pilotage définit chaque année les actions concertées à mettre en œuvre dans le cadre d'un plan régional d'actions. Ces actions peuvent être de portée régionale ou locale.

Dans ce cadre, il définit et suit différents indicateurs de succès permettant d'évaluer les actions menées dans le cadre de la Convention régionale.

Ces actions se rapportent à au moins un des guatre axes de partenariat prévus à l'article 3.

ARTICLE 6 • GROUPES « PROJETS »

Des groupes « projets » seront établis par le Comité de Pilotage en fonction des besoins identifiés et se réuniront en tant que de besoin. Ils pourront intervenir sur différentes thématiques (stages, validation de cursus, visites d'entreprises, suivi des dossiers, tutorats...) dans le cadre des compétences qui leur sont assignées et feront des propositions d'actions au Comité de Pilotage.

ARTICLE 7 • ANIMATION DE LA CONVENTION

Le GIP FTLV-IP de l'Académie Orléans-Tours est la structure mandatée par les partenaires pour assurer l'animation de la Convention :

- Animer les Comités de Pilotage (invitations, ordres du jour, animation des échanges, comptes rendus);
- Contribuer à l'élaboration d'un plan d'actions annuel partagé;
- Suivre l'activité des différents groupes projets ;
- Rendre compte de la réalisation du plan d'actions ;
- Réaliser un bilan des actions menées auprès du Comité de Pilotage.

L'animateur de la Convention n'a pas vocation à assurer directement les interventions.

Un coût à la journée est défini par le GIP FTLV-IP pour assurer l'animation de la Convention :

- Coût chargé pour un chargé de mission Catégorie A : 200.00€ / jour
- Coût chargé pour un assistant Catégorie B : 98.00€ / jour

Le coût relatif à l'animation de la Convention est distinct du montant alloué au titre de la gestion des financements.

Chaque année, le GIP FTLV-IP propose un nombre de jours « chargé de mission » et/ou « assistant » pour l'animation de la Convention en fonction des objectifs définis par le Comité de Pilotage. Cette proposition sera soumise à débat et validation par les membres du Comité de Pilotage, selon les modalités de vote arrêtées à l'article 4.

Le GIP FTLV-IP rédige un avenant fixant pour chaque partenaire les modalités de facturation et de versement. Le coût relatif à l'animation et la contribution visée à l'article 8 des présentes ne pourra pas excéder 93% des sommes perçues au titre des contributions des entreprises.



ARTICLE 8 • GESTION DES FINANCEMENTS

Le GIP FTLV-IP de l'Académie Orléans-Tours est la structure mandatée par les partenaires pour assurer la gestion financière de la Convention :

- Traiter les annexes financières ;
- Collecter les fonds des entreprises partenaires ;
- Engager les dépenses ;
- Assurer un suivi financier.

Pour adhérer à la Convention, chaque entreprise et établissement d'enseignement supérieur apporte une contribution annuelle (voir grille ci-dessous). Cette contribution est réalisée dans le cadre d'un engagement pluriannuel de 3 ans ; les annexes financières étant, pour leur part, définies annuellement. L'objectif est d'ouvrir largement cette Convention, notamment aux TPE-PME de la région Centre-Val de Loire.

Les entreprises partenaires s'engagent également à un investissement non-financier, notamment en termes de temps-homme dédié afin de mettre en œuvre des projets dans le cadre de la Convention.

L'adhésion à la Convention est arbitrée par le Comité de Pilotage, indépendamment des éléments financiers. Les demandes d'adhésion sont étudiées au fil de l'eau par le Comité de Pilotage.

Les modalités de règlement de l'adhésion sont définies dans les annexes financières bilatérales (GIP FTLV-IP et entreprise signataire). Les annexes financières sont, pour leur part, définies annuellement, sous la forme d'avenants.

Le GIP FTLV-IP peut recevoir en complément des financements du Fonds Social Européen (FSE).

Le GIP FTLV-IP ne peut dépenser au-delà des fonds reçus. Le GIP FTLV-IP répartit les fonds conformément aux décisions arrêtées par le Comité de Pilotage et formalisées dans l'annexe financière.

Un pourcentage du montant des contributions des entreprises est alloué au GIP FTLV-IP au titre de la gestion des financements (7% du budget global).

L'adhésion au cours de la période de validité de trois ans ne vaut que pour la durée restante.

Taille de l'entreprise	Montant minimum de contribution	
Entreprises de moins de 20 salariés	500 €	
Entreprises ayant entre 21 et 49 salariés	1 000 €	
Entreprises ayant entre 50 et 99 salariés	1 500 €	
Entreprises ayant entre 100 et 249 salariés	2 000 €	
Entreprises ayant entre 250 et 499 salariés	3 000 €	
Entreprises de moins de 500 à 1 999 salariés	5 000 €	
Entreprises ayant entre 2 000 et 4999 salariés	10 000 €	
Entreprises ayant entre 5 000 et 9 999 salariés	15 000 €	
Entreprises ayant plus de 10 000 salariés	20 000 €	

Établissements d'enseignement publics : Montant de contribution : 500€



ARTICLE 9 • ADHESION

Chaque signataire, en adhérant à la Convention « Atouts pour tous » accepte de soutenir les valeurs affichées et les cadres de fonctionnement présentés dans ce document. Il s'engage à contribuer annuellement au financement de la convention en suivant le barème présenté à l'article 8.

ARTICLE 10 · DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est convenue pour trois années scolaires à compter de la date de signature. A l'issue de cette période, la Convention est renouvelable par avenant signé des parties pour une durée équivalente.

ARTICLE 11 • MODIFICATIONS ULTERIEURES

La présente Convention pourra être modifiée par avenant signé des parties.

ARTICLE 12 · CONFIDENTIALITE

Par Informations Confidentielles, on entend toutes les informations, y compris le contenu et l'existence même de la présente convention, quelle que soit leur nature : financières, marketing, juridiques, techniques, commerciales, stratégiques, ainsi que les concepts, dessins, secrets de fabrication, savoir-faire etc., transmises ou portées à la connaissance d'une partie dans le cadre des présentes, quelle que soit la forme et/ou le support utilisé (oralement, par écrit, au format papier ou électronique, etc.). Ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles au titre de la présente convention : (i) les informations que les parties peuvent raisonnablement démontrer avoir déjà connues antérieurement à leur divulgation, ou avoir développées de façon indépendante, sans lien avec les informations divulguées dans le cadre de la collaboration des Parties ; (ii) les informations qui font déjà partie du domaine public à la signature de la présente convention ou qui tombent dans le domaine public postérieurement, sans divulgation, directe ou indirecte, par l'une des parties ; (iii) les informations divulguées sur une base non confidentielle par un tiers la détenant légitimement et disposant du droit de la divulguer.

Chaque partie s'engage à :

(ii)

(iii)

garder strictement confidentielles les Informations Confidentielles des autres parties ;

n'utiliser les Informations Confidentielles des autres parties que pour les stricts besoins de l'exécution de la présente convention ;

ne communiquer les Informations Confidentielles des autres parties qu'aux seules personnes affectées à l'exécution de la présente convention qui ont besoin d'en connaître, et à condition que celles-ci soient tenues de respecter la confidentialité des Informations Confidentielles, ou à tout tiers ayant besoin d'en connaître (ex : commissaires aux comptes, avocats, etc.).

Chaque partie se porte fort du respect des obligations prévues au présent article par toute personne à laquelle elle communique les Informations Confidentielles des autres parties.



Chaque partie s'engage à informer, sans délai, la partie concernée de toute requête, réquisition ou demande de communication de toute nature relative à une Information Confidentielle dans la mesure où une telle information n'est pas interdite par les dispositions légales et règlementaires.

Les Informations Confidentielles sont soumises à une obligation de confidentialité applicable pendant toute la durée de la présente convention puis pendant cinq (5) années à compter de la cessation de la présente convention.

Si pour les besoins de l'exécution de la présente convention, un organisme bancaire participant au dispositif est amené à révéler à d'autres parties prenantes des informations couvertes par le secret professionnel (et notamment bancaire) au sens de l'article L. 511-33 du code monétaire et financier, alors lesdites parties se soumettent, pour ces informations, à une obligation de confidentialité qui demeure effective aussi longtemps que celles-ci sont protégées par le secret professionnel.

ARTICLE 13 • RESPONSABILITE

Les parties prenantes au financement de la présente Convention régionale ne sont engagées sur la durée de celle-ci qu'à la hauteur de leur propre engagement financier, précisé dans l'annexe financière.

Chacune des parties reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Chacune des parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, notamment en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque partie est responsable des dommages de toute natures causés par son personnel au personnel de toute autre partie.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre partie.

Les parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects qui pourraient survenir dans le cadre de la présente convention, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle.

Article 14. Protection des données personnelles

Les parties respectent le droit applicable à la protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement européen 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés.

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la présente convention et son exécution sont obligatoires pour le traitement et la gestion de l'opération en cause, de ses développements ultérieurs et en particulier pour son traitement informatique effectué sous la responsabilité des parties.

Les parties pourront utiliser les données à des fins d'exécution de la présente convention, de suivi, de statistiques et d'évaluation.

Les données à caractère personnel pourront également, de convention expresse, être utilisées ou communiquées aux partenaires, ou tiers intervenant pour l'exécution des prestations concernées

Les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression, aux informations les concernant. Ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un courrier ou d'un courriel aux DPO de chaque partenaire.



Enfin, les personnes disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

ARTICLE 15 · LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Chaque partie certifie qu'à la date de signature de la présente convention, elle-même, ses administrateurs, ses dirigeants ou ses employés n'ont, à sa connaissance, pas participé à la commission d'un acte de corruption et s'engage à mettre en œuvre les moyens raisonnablement requis (a minima en application des dispositions législatives ou réglementaire(s) applicables) pour prévenir, pendant toute la durée de la présente convention, tout acte ou comportement de cette nature.

Les parties conviennent que pendant toute la durée de la présente convention, elles prendront les mesures raisonnablement requises pour s'assurer que les sous-traitants, agents commerciaux ou autres tiers (intermédiaires, consultants...) avec qui elles entreront en relations professionnelles de manière régulière ou significative :

ne concourent pas à la commission d'un acte de corruption ;

et se conforment aux règles de droit ayant pour objet la lutte contre la corruption.

Si une partie apporte la preuve qu'une autre partie a manqué aux obligations résultant de la présente clause (ou de la réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption), elle l'informe et l'enjoint de prendre les mesures correctives nécessaires dans un délai raisonnable. Si cette dernière ne prend ces mesures ou si celles-ci ne sont pas réalisables, la première partie peut, à sa convenance, suspendre ou dénoncer la présente convention, étant entendu que tous les montants, produits ou prestations dus au titre de la présente convention, à la date de sa suspension ou de sa dénonciation, restent exigibles, dans la mesure où la loi le permet. La partie défaillante peut se défendre en apportant la preuve qu'au moment du manquement, elle avait pris les mesures préventives nécessaires et adaptées à sa situation particulière.

ARTICLE 16 · COMMUNICATION, UTILISATION DES MARQUES

Seuls les signataires de la présente Convention pourront en faire état dans leur communication. Toute communication autour de cet « Accord de Partenariat » utilisant les marques ou logos des partenaires devra faire l'objet d'une approbation préalable par le Comité de Pilotage et par le titulaire de la marque ou logo concerné. Les partenaires reconnaissent expressément qu'ils n'ont aucun droit quel qu'il soit et à quelque titre que ce soit sur les marques de chacun des autres partenaires, ces marques étant la propriété exclusive de ceux-ci.

ARTICLE 17 • RESILIATION

Au cours de la période de validité, la présente Convention peut être dénoncée par des partenaires signifiant leur retrait. La dénonciation s'opère par lettre recommandée avec avis de réception adressée au GIP FTLV-IP, en sa qualité d'animateur de la Convention. Un préavis de 3 mois minimum doit être respecté. Toutes les actions définies pour l'année civile en cours seront menées à leur terme par le partenaire en question afin de ne pas pénaliser les étudiants et les apprenants en situation de handicap.

La participation financière pour l'année civile en cours ne pourra donner lieu à un remboursement.



ARTICLE 18 • REGLEMENT DES LITIGES

La présente Convention est soumise aux lois et règlements français.

Dans l'hypothèse où un différend viendrait à naître entre les partenaires lors de l'exécution de la présente Convention, ceux-ci s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les parties pourront soumettre leur différend aux tribunaux compétents.



ANNEXES

ANNEXE N°1: COMPOSANTES DE L'UNIVERSITE D'ORLEANS

Composantes de l'Université d'Orléans :

- 1. UFR Droit, Économie, Gestion
- 2. UFR Sciences et Techniques
- 3. UFR Lettres, Langues, Sciences Humaines
- 4. Observatoire des Sciences de l'Univers en Région Centre (OSUC)
- 5. Polytech Orléans
- 6. IUT d'Orléans
- 7. IUT de Bourges
- 8. IUT de Chartres
- 9. IUT de l'Indre
- 10. INSPE Centre Val de Loire
- 11. École Universitaire de Kinésithérapie Centre Val de Loire (EUK CVL)



ANNEXE N°2: COMPOSANTES DE L'UNIVERSITE DE TOURS

Composantes de l'Université de Tours :

- 1. UFR Droit, Économie, Sciences sociales
- 2. UFR Sciences et Techniques
- 3. UFR Lettres et Langues
- 4. UFR Arts et Sciences Humaines
- 5. UFR Médecine
- 6. UFR Pharmacie
- 7. IUT de Tours
- 8. IUT de Blois
- 9. Ecole Polytechnique Universitaire
- 10. Centre des Etudes Supérieures de la Renaissance



ANNEXE N°3: COMPOSANTES DU CFA DES UNIVERSITES CENTRE-VAL DE LOIRE

Composantes de l'Université d'Orléans :

- UFR Droit, Économie, Gestion
- UFR Sciences et Techniques
- UFR Lettres, Langues, Sciences Humaines
- IUT d'Orléans
- IUT de Bourges
- IUT de Chartres
- IUT de l'Indre

Composantes de l'Université de Tours :

- UFR Droit, Économie et sciences sociales
- UFR Sciences et Techniques
- UFR Lettres et langues
- IUT de Blois
- IUT de Tours

Lieux de formation accessibles à l'adresse suivante : https://www.cfa-univ.fr/lieux-de-formation/



ANNEXE N°4: COMPOSANTES DU CNAM CENTRE-VAL DE LOIRE

ORLÉANS (siège) Lycée Benjamin Franklin 21 bis rue Eugène Vignat 45000 Orléans

<u>CHARTRES</u> IUT – Place Roger Joly 28000 Chartres

BLOIS Campus de la CCI Rue Anne de Bretagne 41000 Blois

TOURS
Lycée Grandmont
6 avenue de Sévigné
BP 0402 – 37204 Tours Cedex 3

<u>VIERZON</u> 28 avenue Pierre Sémard 18100 Vierzon

BOURGES IUT – 61 avenue de Lattre de Tassigny 18000 Bourges

<u>CHÂTEAUROUX</u> Campus de la CCI – 2 allée Jean Vaillé 36000 Châteauroux



Annexe financière établie en application de l'article 8 de la CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

L'Université d'Orléans, Château de la Source – BP 6749 – 45067 Orléans Cedex 2, représentée par son Président, Monsieur Eric Blond,

L'université de Tours, 60 rue du Plat d'Etain, 37020 Tours Cedex 1, représentée par son Président, Monsieur Arnaud Giacometti:

Le Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours, 21 rue Saint Etienne, 45043 Orléans Cedex 1, représenté par le Recteur de l'académie d'Orléans-Tours, chancelier des universités, Madame Marie Reynier,

L'entreprise X,..., ci-dessous désignée l'entreprise

Article 1 - Engagement financier de l'entreprise

En vue de la réalisation des actions validées par le comité de pilotage, l'entreprise s'engage à verser les sommes suivantes :

Année	2022	2023	2024	
Montant				

Article 2 - Modalités de versement

Les fonds seront versés avant le ?? (date, période à préciser à l'issue de la signature de la convention) de chaque année sur le compte de :

L'Agent Comptable de l'université d'Orléans

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	45000	00001000020	37	Trésor Public Orléans

Article 3 - Modifications / Dénonciation

Les montants précisés dans cette annexe financière pourront être réévalués annuellement par voie d'avenant.

La dénonciation de la convention par l'entreprise s'effectuera conformément aux dispositions de l'article 17 de la convention.









Katia BÉGUIN

Rectrice de l'académie Orléans-Tours Éric BLOND

Président de l'Université d'Orléans

Arnaud GIACOMETTI

Président de l'Université de Tours







Sophie BREARD

Directrice

Yann CHAMAILLARD

Directeur

Françoise LE VEZU

Directrice







Cécile CAILLOU-ROBERT

Conseillère régionale

Prénom NOM

fonction

Margot BAUCHE

Chargée de mission



•	agefiph	FIPHFP	Cheops CENTRE-VAL DE LOIRE CAP Le réseau EMPLOI
	rnaud LEVEQUE délégué Régional	Prénom NOM fonction	Camille MONIN Président
	Pôle emploi	Atos	CAISSE D'EPARGNE Loire-Centre
	Prénom NOM fonction	Juliette ARNOULD Responsable Handicap et Diversité	Élise PAQUET Membre du Directoire en charge du pôle Ressources
	HALES ng a future we can all trust	brgm	
Direc	Pierre GROISY eteur des Ressources aines et des Relations Sociales	Marie BELOSSAT Directrice des ressources humaines	







Accord-cadre de partenariat entre l'Université de Tours et l'Ésad TALM Années 2021-2024

Entre

L'Université de Tours, Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, dont le siège se situe 60, rue du Plat d'Etain, BP 12050, 37 020 Tours Cedex l Représentée par son Président, Arnaud Giacometti, Ci-après dénommée *L'UNIVERSITE* D'une part,

Ft

L'EPCC École supérieure d'art et de design TALM-Tours, Représentée par son Président, Jean-Patrick Gille, habilité à signer par le Conseil d'administration du 13 décembre 2021, Ci-après dénommée *TALM-TOURS* D'autre part,

Ci-après ensemble dénommées « les parties », « les établissements », « les institutions », ou individuellement « la partie ».

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 718-16 et D. 642-41;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - L'Objet

Le présent accord-cadre a pour objectif de recenser les collaborations qui existent entre les deux institutions et de favoriser le développement de nouvelles initiatives.

Article 2 - La Durée

Le présent accord-cadre est établi pour une durée de quatre ans à compter de sa signature. Il sera complété, le cas échéant, par des conventions d'application définissant précisément les objectifs et modalités de mise en œuvre de chacune des actions de cette collaboration.

Article 3 - Les Domaines de collaboration

Sept grands domaines de collaboration ont été identifiés :

la collaboration institutionnelle;



- la formation;
- la recherche;
- l'action culturelle;
- les services aux étudiants (dont santé universitaire (SSU) et activités physiques et sportives (SUAPS));
- les relations internationales ;
- l'insertion professionnelle;

Chaque action ou groupe d'actions fait l'objet d'une convention d'application explicitant les obligations respectives des parties, le cas échéant financières. Elle prend fin au plus tard au terme du présent accord-cadre

3.1. La collaboration institutionnelle

Les deux établissements encouragent une représentation mutuelle au sein de leurs instances respectives.

3.2 La formation

Les deux établissements mettent en œuvre leurs compétences respectives pour participer à la diversification de l'offre de formations sur le territoire, notamment dans les champs interdisciplinaires impliquant les arts, le design et la culture scientifique.

Les personnels enseignants et enseignants-chercheurs de chacune des parties participent aux formations proposées par ces dernières selon des modalités définies dans des conventions d'application.

Les deux institutions souhaitent œuvrer ensemble pour faciliter la mise à disposition et le partage de compétences pédagogiques. Pour ce faire, les deux établissements souhaitent faciliter :

- les échanges de compétences et de potentiel d'enseignant(e)s, en fonction des besoins, des spécialités et des possibilités matérielles de chacun des partenaires;
- les échanges d'enseignements par ouverture négociée des enseignements d'une institution aux étudiant(e)s de l'autre institution;
- la création de modules, de formations ou de parcours intégrées dans l'offre de formation de chaque institution. Il s'agira d'élaborer ensemble des parcours originaux et attractifs pour valoriser l'enseignement supérieur sur le territoire;
- les parcours individualisés d'étudiant(e)s au sein des deux institutions. Le parcours individualisé s'adresse plus particulièrement aux étudiant(e)s de troisième, quatrième ou cinquième années, avancé(e)s dans la réflexion et la concrétisation de leur parcours de formation et qui ressentent le besoin d'approfondir leurs connaissances dans une matière que TALM ou l'Université ne dispensent pas. Pour un petit nombre, fixé par une convention d'application, il s'agit d'organiser la possibilité de suivre un ensemble de cours dans une matière choisie. Ce suivi est évalué par les enseignants de l'institution qui accueille l'étudiant(e), validés par l'institution qui dépêche l'étudiant).
- les projets de recherche des étudiants des deux institutions, notamment par l'accueil des étudiants dans les locaux de l'institution hôte.
- l'ouverture d'opportunités professionnelles foffres d'emplois, stages) au sein de chaque structure, à



titre d'exemple.

3.3 La recherche

La présente convention affirme la volonté de chaque institution de participer et de contribuer activement au développement du champ de la recherche en art et en design, en sciences humaines et sociales, ainsi qu'en conservation restauration des biens culturels.

Les deux institutions souhaitent œuvrer ensemble afin de créer des opportunités de recherche inédites et interdisciplinaires, notamment doctorales.

Des enseignants de l'Université habilités à diriger la recherche peuvent encadrer des projets doctoraux portés conjointement par l'Université et TALM-Tours.

Les étudiants en art peuvent candidater aux bourses doctorales de l'Université de Tours, s'ils y sont inscrits et que leur directeur ou directrice de thèse est un enseignant-chercheur habilité à diriger des recherches affiliées à une unité de recherche de l'Université de Tours.

Les deux établissements peuvent collaborer par l'échange mutuel de ressources, notamment dans le cadre de séminaires doctoraux, colloques et publications scientifiques.

Dans le cadre de ces collaborations, chaque partie apporte le soutien logistique, matériel et financier nécessaire à la bonne organisation selon des détails spécifiés par avenant à la présente convention. La présente convention affirme la volonté de chaque institution de participer et de contribuer activement au développement du champ de la recherche en création.

Cette volonté peut se traduire par la réponse conjointe à des appels à projets notamment dans le cadre d'appels à projets d'intérêt régionaux, nationaux, européens ou autre.

Chacun s'engage à porter à la connaissance de la communauté scientifique respective la diffusion la plus large des actions portées conjointement.

3.4 L'action culturelle

Avec la formation et la recherche, la culture constitue un socle de fondement des relations entre les deux institutions. Il s'agit de consolider et de formaliser les liens existants :

- Les étudiants de TALM-Tours peuvent, selon les occasions, être associés aux projets de création de l'UT (dans le cadre du théâtre universitaire de Tours par);
- Dans le cadre des résidences d'artistes dans les laboratoires portées par l'Université, TALM-Tours peut être invité à conseiller l'université ou à participer à la sélection des candidats. TALM-Tours peut ensuite proposer d'organiser des actions avec l'artiste sélectionné(e);
- Les étudiants de TALM-Tours peuvent bénéficier du Passeport Culturel Étudiant (PCE), soit directement auprès du service culturel de l'UT (3 rue des Tanneurs) soit par correspondance auprès du même service. La facturation de l'UT à TALM fera l'objet d'une convention spécifique.
- Chaque partie s'engage à porter à la connaissance de l'autre partie des projets susceptibles d'intéresser les étudiants des deux structures.
- Chacun s'engage à l'effort de la diffusion et de la communication afin d'assurer aux étudiants des deux établissements les moyens d'accès à l'information des offres respectives.



3.5 Les Services aux étudiants

- Les étudiant(e)s de TALM-Tours sont accompagné(e)s par la médecine universitaire (SSU), moyennant le paiement d'un droit annuel par TALM-Tours à l'université dont le montant est fixé par une convention de prestation de service annuelle ou pluriannuelle.
- Les deux institutions partagent leurs réflexions concernant les questions de handicap, d'égalité, de diversité et de prévention des discriminations et du harcèlement.
- Pour pouvoir participer aux cours, stages et évènements organisés par le SUAPS, les étudiant(e)s de TALM- Tours doivent nécessairement être titulaires du pack sport. Le Pack'Sport peut être acquis au tarif annuel en vigueur, en se rendant directement au secrétariat du SUAPS, 14 avenue Monge, 37200 Tours. Le paiement sera pris en charge par TALM et s'effectuera sur la base d'une facturation de l'UT à TALM. Les modalités de paiement seront explicitées dans une convention spécifique.
- Dans le domaine de la documentation, chaque parties 'engage à faciliter l'accès des étudiant(e)s et enseignant(e)s des deux institutions à ses services et moyens de documentation. Les étudiants de TALM-Tours qui le souhaitent pourront s'inscrire en qualité de lecteurs autorisés et bénéficier de la gratuité dans les bibliothèques universitaires (SCD et bibliothèque d'histoire-histoire de l'art). En retour, TALM-Tours inscrira gratuitement dans sa bibliothèque les étudiants de l'université qui auraient besoin d'accéder à la documentation de sa bibliothèque. Les enseignants de TALM-Tours qui le souhaitent pourront s'inscrire pourront s'inscrire directement ou indirectement, par le biais de TALM-Tours, en qualité de lecteurs payants (au tarif annuel en vigueur), s'ils ne sont pas par ailleurs chargés de cours à l'université. La BU-LLA-SH et la BS d'histoire-histoire de l'art pourront également proposer des visites découvertes pour les étudiants de TALM-Tours de la filière restauration et les étudiants de 3ème année qui ont un mémoire à rédiger dans le cadre de leurs études.
- Une coopération sur les acquisitions d'ouvrages et de périodiques sur les thématiques communes pourra également être mise en place.
- Dans la limite de ses possibilités, l'Université de Tours permet aux étudiants de TALM-Tours d'accéder au Centre de Ressources de Langues (CRL), dans les sites les moins chargés (définis annuellement). Le cas échéant, les étudiants de TALM-Tours pourront bénéficier des ateliers de conversation, des échanges avec des locuteurs natifs (TANDEM) et accéder aux ressources numériques en ligne: films, documentaires, supports pédagogiques. Le CRL se réserve le droit de réserver des plages horaires définis d'accès en fonction des besoins des étudiants de TALM. Considérant qu'un accès au CRL est davantage bénéfique quand cet accès est suivi par un accompagnement pédagogique, les enseignants en langues de TALM s'impliqueront dans la démarche de suivi, en étant présents sur site pendant l'utilisation par leurs étudiants. L'accueil au CRL des étudiants de TALM-Tours sera temporairement suspendu en période de crise sanitaire ou de période de fonctionnement en jauges réduites.

3. 6 Les Relations internationales

TALM-Tours peut accueillir des étudiants étrangers inscrits à l'Université de Tours désireux(ses) de pratiquer une activité artistique, ceci sous deux formes :

participer à un cours pendant un semestre : Il s'agira de cours pratique de dessin, peinture, sculpture ou gravure qui associeront les étudiants étrangers et les étudiants de TALM-Tours, à raison de 3 h à 4 h par semaine (la pratique artistique pourra donner lieu à la délivrance d'une note et/ou d'une appréciation pour validation des crédits par



l'université si besoin);

- participer à un stage découverte sous forme de workshop intensif de 3 à 4 jours avec les étudiants de TALM-Tours.
 - o un workshop durant le 1er semestre avec au maximum 2 étudiants étrangers ;
 - o un autre workshop durant le 2d semestre avec au maximum 2 étudiants étrangers.

Les étudiants étrangers intéressés devront contacter le secrétariat de l'Esad TALM (02 46 67 39. 65) Ensuite, un entretien leur sera proposé avec la responsable pédagogique. Sur la base de cet entretien, en fonction de ses possibilités et dans la limite de 4 étudiants maximum par an, TALM proposera aux étudiants étrangers soit de suivre un cours pendant un semestre et/ou de participer à un ou des workshops. Un emploi du temps précis sera défini après accord de l'étudiant étranger, sur la proposition de TALM.

Les étudiant(e)s étranger(e)s de l'Université de Tours sont accueilli(e)s gratuitement mais doivent fournir à TALM une copie de leur assurance responsabilité civile.

L'Université de Tours, notamment via le CUEFEE (Centre Universitaire d'Enseignement du Français aux Etudiants Etrangers), peut accueillir dans la limite des places disponibles les étudiant(e)s étranger(e)s de TALM-Tours désireux(ses) de se former en français. Ils pourront accéder aux différents programmes d'accompagnement linguistique. Toutefois, il doit absolument s'agir de cours de « préparation à une insertion universitaire » (tel qu'indiqué dans les missions du CUEFFE). Les conditions financières de ce partenariat seront déterminées dans une convention d'application spécifique.

Des échanges internationaux peuvent être organisés conjointement entre les deux établissements, à la demande des deux parties. Les deux établissements communiqueront dans leurs réseaux propres pour informer les étudiants de ces opportunités.

3.7 L'insertion professionnelle des étudiant(e)s

Les deux institutions souhaitent œuvrer en commun à améliorer l'insertion professionnelle des étudiants. Il peut s'agir de faciliter l'accès aux différents dispositifs d'insertion tels que JUMP, Pépite ou autre. Chaque établissement s'engage à œuvrer pour une bonne information des dispositifs à destination des étudiants. Les modalités concrètes de ce dispositif seront déterminées par conventions d'application

Article 4 - La mise en œuvre

Chaque partie est responsable des procédures administratives nécessaires à l'application du présent accord. Chaque partie affecte à la présente collaboration les moyens en personnel, matériel, fonctionnement, nécessaires pour l'exécution des obligations figurant dans le présent accord-cadre.

Article 5 - Responsabilité

Chacune des parties reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de l'accord cadre.

Chacune des parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il



relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toutes natures, causés par son personnel au personnel de l'autre partie.

Chaque partie est responsable des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre aux biens mobiliers ou immobiliers de l'autre partie.

Les parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects qui pourraient survenir dans le cadre de l'accord-cadre, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle. Par préjudices indirects, on entend la perte de production, la perte de chiffre d'affaires, le manque à gagner, etc. qui pourraient survenir dans le cadre de l'accord-cadre.

Les étudiants participant aux actions réalisées en application de la présente convention sont responsables des dommages causés aux tiers, personnel et biens mobiliers ou immobiliers de chacune des parties. La responsabilité des parties au contrat ne pourra être engagée sur ce fondement.

Article 6 - Des conditions particulières

Des conventions d'application seront conclues entre les parties pour chaque action ou groupe d'actions dont le contenu ne sera pas jugé suffisamment détaillé pour l'une ou l'autre des parties dans le présent accordcadre.

Article 7 - Gestion de l'accord-cadre

La gestion de l'accord-cadre est assurée :

Pour l'université,

- La gestion administrative est assurée par le directeur général des services Mail : dgs@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.00 ;
- La gestion financière est assurée par Véronique Auditeau Mail : veronique.auditeau@univ-tours.fr Tél. : 02.47.36.68 28 ;

Pour TALM-Tours,

 La gestion administrative et financière est assurée par Sylvie DELWART • Mail : sylvie.delwart@talm.fr • Tél. : 02.46.67.93.68;

Article 8 - Suivi de la convention

Les parties se réunissent au moins une fois par an, à la fin de chaque année universitaire, afin de dresser le bilan des actions réalisées et de déterminer les actions à mener au cours l'année universitaire suivante

Article 9 - Protection des données à caractère personnel

- 1. Pour la mise en œuvre des traitements nécessaires à l'exécution du Contrat, l'Université et le Co-contractant (ci-après désigné le « Co-responsable ») sont considérés comme responsables conjoints au sens de l'article 26 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).
- 2. Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.



3. Les Parties nomment chacune un Délégué à la protection des données (DPD) facilement joignables par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur leurs sites internet institutionnels respectifs. Les Parties échangent les coordonnées de leurs DPD respectifs et assurent qu'ils puissent librement communiquer entre eux.

Les DPD désignés à la date de la signature sont les suivants :

Université de Tours	Le Co-responsable
GRANT THORNTON S.A.S.	TALM – Direction Générale
29, rue du pont – 92200 Neuilly-sur-Seine	75, rue Bressigny
dpo@univ-tours.fr	49100 Angers

Les Parties informent immédiatement l'autre Partie en cas de changement de l'identité ou du moyen de contact de leur DPD désigné.

- 4. Les Parties s'efforcent d'effectuer une description similaire du Traitement objet de la Convention dans leur registre des traitements respectif. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.
- 5. Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices de droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD par les personnes concernées dont elles sont destinataires. Les Parties se fournissent mutuellement une assistance raisonnable dans le traitement des demandes reçues, notamment par l'intermédiaires de leurs DPD.
- 6. La partie effectuant le premier contact relatif au traitement avec la personne concernée a la responsabilité de fournir, au moment de celui-ci, l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD. Les Parties rendent ces informations facilement accessibles aux personnes concernées. Les informations fournies à la personne concernée incluent notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre de la présente Convention, conformément à l'article 26 alinéa 2 du RGPD.
- 7. Les parties conviennent de ne pas réaliser conjointement d'Analyse d'impact sur la protection des données (AIPD) au regard des risques liés aux traitements impliquées.
- 8. Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données dont elles ont connaissance en premier. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation, les parties s'informent préalablement à toute déclaration à la CNIL et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.
- 9. Les traitements opérés conjointement par les Parties sont les suivants :

Objet du traitement	Gestion administrative et financière de la convention	
	Assurer le suivi de l'exécution de la convention y compris, le cas échéant, pour le volet financier	
	Collecte et conservation des données par le service ou la composante dans ses outils métiers.	
	Les données sont conservées pour la durée de vie de la convention. Elles peuvent ensuite être conservées en base intermédiaire pour la durée de la prescription légale applicable à la convention	
Typologie de données personnelles		



Catégorie de personnes	-	Personnel de l'Université	
concernées	-	Cocontractant ou préposés de TALM-Tours	

Article 10 - Avenants

La présente convention cadre ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention cadre et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention cadre est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Les stipulations du présent article ne font pas échec à l'usage par l'université de son pouvoir général de modification unilatérale de la convention cadre, à condition que celui-ci ne modifie pas son économie générale.

Article 11 - Résiliation

En cas de manquement d'une des parties à ses obligations, la partie la plus diligente peut résilier unilatéralement la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi. La partie fautive ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, la partie exerçant son pouvoir de résiliation unilatérale pour faute doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de la partie supposément fautive, dans un délai de trente jours, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

Les parties peuvent également exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout motif d'intérêt général, notamment en cas de bouleversement de l'équilibre de la convention ou de disparition de sa cause. La partie la plus diligente notifie aux autres parties sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi. Les parties se réunissent afin de déterminer le sort des conventions conclues en application du présent accord-cadre.

Article 12 - Règlement des litiges

En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de la convention, les parties engagent une procédure de résolution amiable, le cas échéant avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou, à défaut, désigné par la juridiction compétente.

En l'absence de tout accord à l'issue de cette procédure, les parties peuvent saisir le Tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Tours le en deux exemplaires originaux

Pour l' École supérieure d'art et de design

Pour l'Université de Tours



Jean-Patrick Gille

Arnaud Giacometti



Convention cadre de partenariat 2022-2024

Université de Tours / Centre Dramatique National de Tours







Convention-cadre de partenariat 2022 - 2024

Entre

L'université de Tours,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sise 60, rue du Plat d'Étain 37020 Tours Cedex 1, représentée par Monsieur Arnaud GIACOMETTI, son Président, ci-après désignée par « l'Université » ;

Et

Le Centre Dramatique National de Tours

Société anonyme à responsabilité limitée (SARL), Sise 7, rue de Lucé 37000 Tours, représentée par Monsieur Jacques VINCEY, son Directeur, N° SIRET : 348 735 879 00036 ci-après désigné par « le CDNT » ;

Ci-après ensemble dénommées « les parties » ou individuellement « la partie ».

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 123-6;

Vu les statuts de l'université de Tours, notamment son article 6 ;

Vu la délibération du conseil d'administration n°2020-71 du 30 novembre 2020 portant élection de M. Arnaud GIACOMETTI en qualité de Président ;

PRÉAMBULE

L'université de Tours est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, ayant pour vocation le développement de la culture, de l'innovation, de la création individuelle et collective dans le domaine des arts, des lettres, des sciences et des techniques. À ce titre, il favorise le rayonnement culturel, en organisant une action culturelle harmonisée avec les activités locales et régionales existantes, et propose des activités culturelles à ses étudiants.

Le CDNT est un établissement labélisé par le Ministère de la Culture fondé sur l'effervescence artistique et culturelle à rayonnement national et international. Il est un lieu de partage et d'ouverture favorisant la circulation de points de vue critiques, d'idées et d'émotions. À ce titre, il a pour fonction de produire des créations originales contemporaine et de les rendre accessibles à tous les publics du territoire, d'entretenir et construire des passerelles entre créateurs, structures partenaires et spectateurs dans un souci constant de les réunir au cœur d'une exigence commune.

Le CDNT et l'Université ont des vocations communes d'éducation et d'enseignement artistique, de développement de la création, de la recherche et de professionnalisation dans le champ culturel et de participation à l'animation de leur territoire.





Ceci exposé, il est conclu la présente convention-cadre.

1. OBJET DE LA CONVENTION-CADRE ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 1 - Objet

La présente convention-cadre de partenariat a pour objet de définir un cadre aux collaborations existantes et futures entre les parties.

Pour ce faire, les parties se fixent les objectifs suivants :

- Développer l'interconnaissance entre les parties, leurs personnels, les artistes et leurs usagers;
- Faciliter les interactions entre les parties ;
- Encourager les collaborations entre leurs membres, personnels, artistes et étudiants afin de :
 - o Sensibiliser des publics divers aux arts vivants,
 - o Développer des actions culturelles partagées,
 - o Favoriser les pratiques artistiques,
 - o Soutenir les formations en lien avec les arts vivants,
 - o Encourager la jeune création.

Article 2 - Date d'effet, durée de la convention-cadre

La présente convention-cadre prend effet à compter de sa signature.

Elle prend fin le 30 juin 2024, date de fin de programmation des activités du CDNT par Jacques VINCEY. Elle pourra, le cas échéant, être renouvelée exclusivement par voie d'avenant.

La présente convention s'applique à toutes les conventions particulières prises sur son fondement ce même si le terme de ces dernières est postérieur au terme de la présente convention cadre.

Article 3 — Domaines de collaboration

Les parties décident de collaborer dans les domaines énoncés ci-après :

- Formation :
- Recherche;
- Programmation culturelle;
- Soutien à la création ;
- Service aux étudiants ;
- Insertion professionnelle;
- Collaborations et partenariats.

Les actions énoncées aux articles suivants ne sont pas exhaustives. Les parties peuvent initier toute action conjointe s'inscrivant dans le cadre des domaines de collaboration susmentionnés.

Article 4 — Exécution annuelle du partenariat

Avant chaque début d'année civile, les parties déterminent les actions menées conjointement dans le cadre de la présente convention au cours de l'année civile suivante.

Une convention d'application annuelle formalise les engagements respectifs des parties pour la mise en œuvre de l'ensemble des actions mentionnées au premier alinéa et arrête un budget prévisionnel





faisant état des apports financiers respectifs. En cas d'ajout, de suppression d'actions ou d'évolution à la hausse du budget prévisionnel au cours de l'exécution de la convention d'application annuelle, un avenant est signé entre les parties selon les modalités énoncées à l'article 18 de la présente convention-cadre.

Au terme de l'année civile de ladite convention, un bilan financier faisant état les dépenses et recettes effectivement réalisées et payées ou encaissées est arrêté dans les deux mois suivant la fin de l'année civile par chacune des parties et signé par l'autorité compétente de chaque partie pour certifier les comptes. Sur la base du bilan fourni par chacune des parties, l'Université formalise un bilan financier unique.

Lorsque l'une des parties se retrouve débitrice de sommes envers l'autre, cette dernière adresse à l'autre, dans un délai de trente jours à compter de la validation du bilan financier unique par les parties, une facture mentionnant la somme due nette de taxe, la date de mise en recouvrement, la date d'exigibilité et la date limite de paiement. Lorsque l'Université est débitrice, la facture est communiquée de façon dématérialisée, via le téléservice Chorus Pro. Lorsque le CDNT est débiteur, la facture est communiquée de façon dématérialisée, via le même téléservice Chorus Pro.

Le règlement desdites sommes s'effectue par virements bancaires. Les informations financières des parties sont annexées à la présente convention-cadre.

Article 5 — Représentations institutionnelles

Les parties encouragent une représentation mutuelle au sein de leurs instances respectives pour ancrer le présent partenariat.

Article 6 -Valorisation du partenariat

Afin de permettre la valorisation réciproque du présent partenariat, chaque partie s'engage à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe, l'intégralité des activités culturelles qui engagent les deux parties, initiées par leurs personnels respectifs, artistes, programmateurs, enseignants etc. ainsi que son intitulé et logotype sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la convention, aux seules fins d'exécution d'actions conjointes sur le fondement de la présente convention-cadre. En cas de changement de logotype, la partie la plus diligente en informe les autres parties et leur

1.1. Formation

Article 7 — Participation à l'offre de formation

fournit la nouvelle charte graphique à utiliser.

Le CDNT est associé à l'offre de formation proposée par l'Université, en particulier dans les cursus de professionnalisation aux métiers de l'art. Le contenu des actions de formations auxquelles participe le CDNT fait l'objet d'une co-construction entre les parties.

Article 8 — Accueil réciproque d'étudiants et de personnels





Les parties facilitent l'accueil réciproque d'étudiants et de personnels dans leur structure dans une optique de formation initiale et continue. Lorsque l'accueil concerne un étudiant, une convention de stage est conclue avec ce dernier et les parties.

1.2. Recherche et création

Article 9 — Participation à la recherche universitaire

À la demande de l'Université, le CDNT collabore ponctuellement aux actions de recherche scientifique (festival, programme d'activité d'une unité de recherche) et aux projets de recherche financés ou non, portés par ses unités de recherche, ses enseignants-chercheurs et ses chercheurs. À ce titre, l'Université facilite la mise en relation entre ses unités de recherche et le CDNT.

Les parties développent des actions conjointes autour du lien « recherche et création » en organisant des rencontres, des journées d'études, des séminaires, des représentations ou toute autre action susceptible d'alimenter cette réflexion et de la diffuser dans leurs communautés respectives.

Article 10 - Bourses de doctorat « Les Rabelaisiennes »

Chaque année, l'Université propose des bourses de doctorat intitulées « Les Rabelaisiennes » ayant notamment pour objectif de soutenir les processus de création et de recherche-création. Le CDNT diffuse l'appel à candidatures auprès de ses partenaires, en particulier auprès des comédiens et jeunes compagnies. Il peut recommander des candidats à ces bourses de doctorat.

1.3. Programmation culturelle

Article 11 — Passeport culturel étudiant

Le CDNT est partenaire du Passeport culturel étudiant (PCE) et des actions de médiation. À ce titre, il propose des conditions tarifaires avantageuses aux étudiants détenteurs du PCE afin de favoriser l'accès aux spectacles et stages qu'il propose.

Ce partenariat fait l'objet d'une convention distincte et autonome de la présente convention-cadre.

Article 12 — Co-accueil d'artistes

Les parties s'associent pour réaliser au moins un co-accueil au sein de la salle Thélème (Université) ou du Théâtre Olympia (CDNT). Ces manifestations sont inscrites dans la programmation de chacune des parties.

Les modalités opérationnelles de chaque co-accueil (date, lieu, artiste programmé, modalités financières) sont définies dans la convention d'application annuelle énoncée à l'article 4.

1.4. Soutien à la création

Article 13 — WET

L'Université soutient le festival annuel de la jeune création du CDNT intitulé « WET Festival ».





Ce soutien se matérialise par :

- une mise à disposition gratuite de la salle Thélème ;
- La prise en charge du catering :
- La mise à disposition d'une ou deux personnes chargées de l'accueil le jour de la représentation;
- Une diffusion de l'événement auprès de la communauté universitaire.
- La réalisation d'actions de médiation ou d'enseignement autour des représentations du « WET Festival » à destination des étudiants de l'Université.

Lorsqu'une représentation du « WET Festival » se déroule au sein de la salle Thélème, le CDNT prend en charge les frais suivants :

- la rémunération du régisseur général de la salle Thélème, des techniciens intermittents et de l'agent SSIAP;
- le cas échéant, la location du matériel.

La billetterie est gérée exclusivement par le CDNT, qui conserve l'intégralité des recettes.

Les modalités opérationnelles de la participation de l'Université au WET Festival sont déterminées dans la convention d'application annuelle énoncée à l'article 4.

Article 14 - Statut d'artiste-étudiant

Afin de favoriser la diplomation des étudiants se dirigeant vers des carrières artistiques, l'Université crée un statut d'artiste-étudiant se matérialisant par un aménagement du cursus universitaire de l'étudiant et une reconnaissance de son engagement artistique.

L'Université informe le CDNT des dates de commissions d'attribution dudit statut. Le CDNT diffuse cette information à ses collaborateurs et partenaires.

2. DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION ET AUX RELATIONS FONDÉES SUR LA CONVENTION

Article 15 —Gestion de la convention

La gestion du contrat est assurée :

- Pour l'université,
 - La convention est pilotée par Mme Marion AMALRIC, vice-présidente en charge de la vie de campus et de la culture • Mail : marion.amalric@univ-tours.fr;
 - La gestion administrative est assurée par Mme Béatrice BOILLOT Mail : beatrice.boillot@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.65.05;
 - La gestion financière est assurée par Véronique AUDITEAU Mail : afsc@univtours.fr • Tél. : 02 47 36 68 28.
- Pour le CDNT,
 - La convention est pilotée par Mr Didier GIRARD, Directeur adjoint Mail : <u>didiergirard@cdntours.fr</u> • tél : 06 14 73 32 78;
 - La gestion administrative est assurée par Mr Olivier JAEGER Mail: olivierjaeger@cdntours.fr • Tél.: 02.47.64.24.41.;
 - o La gestion financière est assurée par Ludovic MAUPUY Mail : ludovicmaupuy@cdntours.fr Tél. : 02.47.64.13.49.





Article 16 - Suivi de l'exécution de la convention

Les parties se réunissent au moins une fois par an afin de dresser un bilan des actions passées et de déterminer les futures collaborations.

Article 17 — Protection des données à caractère personnel

- 1. Pour la mise en œuvre des traitements nécessaires à l'exécution de la présente convention-cadre, l'Université et le CDNT (ci-après « Co-responsable ») sont considérés comme responsables conjoints au sens de l'article 26 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).
- 2. Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.
- 3. Les Parties nomment chacune un Délégué à la protection des données (DPD) facilement joignables par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur leurs sites internet institutionnels respectifs. Les Parties échangent les coordonnées de leurs DPD respectifs et assurent qu'ils puissent librement communiquer entre eux.

Les DPD désignés à la date de la signature sont les suivants :

Université de Tours	Le Co-responsable
GRANT THORNTON S.A.S.	Olivier JAEGER
29, rue du pont – 92200 Neuilly-sur-Seine	Responsable administratif
dpo@univ-tours.fr	02.47.64.24.41.

Les Parties informent immédiatement l'autre Partie en cas de changement de l'identité ou du moyen de contact de leur DPD désigné.

- 4. Les Parties s'efforcent d'effectuer une description similaire du Traitement objet de la Convention dans leur registre des traitements respectif. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.
- 5. Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices de droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD par les personnes concernées dont elles sont destinataires. Les Parties se fournissent mutuellement une assistance raisonnable dans le traitement des demandes reçues, notamment par l'intermédiaires de leurs DPD.
- 6. La partie effectuant le premier contact relatif au traitement avec la personne concernée a la responsabilité de fournir, au moment de celui-ci, l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD. Les Parties rendent ces informations facilement accessibles aux personnes concernées. Les informations fournies à la personne concernée incluent notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre de la présente Convention, conformément à l'article 26 alinéa 2 du RGPD.





- 7. Les parties conviennent de ne pas réaliser conjointement d'Analyse d'impact sur la protection des données (AIPD) au regard des risques liées aux traitements impliquées. Toutefois, si une action particulière est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, les responsables de traitement effectueront conjointement, avec la mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel, une AIPD. Le plan d'action découlant de cette AIPD devra être approuvé par les deux Parties.
- 8. Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données dont elles ont connaissance en premier. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation, les parties s'informent préalablement à toute déclaration à la CNIL et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.
- 9. Les traitements opérés conjointement par les Parties sont les suivants :

Objet du traitement	Gestion administrative et financière de la convention	
	Assurer le suivi de l'exécution de la convention y compris, le d échéant, pour le volet financier	
Nature du traitement	Collecte et conservation des données par le service ou la composante dans ses outils métiers.	
	Les données sont conservées pour la durée de vie de la convention. Elles peuvent ensuite être conservées en base intermédiaire pour la durée de la prescription légale applicable à la convention	
Typologie de données personnelles	 Information de contact des Parties Toute donnée utile à la constatation de l'exécution de la convention 	
Catégorie de personnes concernées	Personnel de l'Université CDNT ou personnel du CDNT	

Article 18 —Avenants

La présente convention-cadre ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention-cadre et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention-cadre est réalisée par tout moyen attestant de façon certaine de sa réception.

Les stipulations du présent article ne font pas échec à l'usage par l'Université de son pouvoir général de modification unilatérale de la convention-cadre, à condition que celui-ci ne modifie pas son économie générale.

Article 19 — Responsabilité et assurance

Chacune des parties reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la convention-cadre.





Chacune des parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de toute autre partie.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de la convention-cadre aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre partie.

Les usagers de l'Université participant aux actions exécutées en application de la présente conventioncadre sont personnellement responsables des dommages causés aux tiers, personnel et biens mobiliers et immobiliers du CDNT. La responsabilité de l'Université ne peut être engagée.

Les parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects qui pourraient survenir dans le cadre de l'accord, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle.

Article 20 — Résiliation unilatérale de la convention

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation unilatérale par chacune des parties selon les modalités figurant aux articles 20-1 et 20-2.

Article 20.1 — Résiliation pour faute

A) À l'initiative de l'Université. — En cas de manquement du CDNT à ses obligations, l'Université peut résilier unilatéralement la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

Le CDNT ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, l'Université doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure du CDNT, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

B) À l'initiative du CDNT. — En cas de manquement de l'Université à ses obligations, le CDNT peut résilier unilatéralement la convention. Il lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

Toutefois, la résiliation unilatérale ne peut avoir lieu en cas d'opposition de l'Université fondée sur un motif d'intérêt général tiré notamment des exigences du service public. Cette opposition doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification susmentionnée. En cas d'exercice de ce pouvoir, le CDNT doit poursuivre l'exécution de la présente convention.

L'Université ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de son pouvoir de résiliation unilatérale, le CDNT doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de l'université, dans un délai déterminé par lui, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. La résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.





Article 20.2 - Résiliation pour tout autre motif

Les parties peuvent exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout autre motif dûment justifié. La partie la plus diligente notifie à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

Toutefois, la résiliation unilatérale exercée à la demande du CDNT ne peut avoir lieu en cas d'opposition de l'université fondée sur un motif d'intérêt général tiré notamment des exigences du service public. Cette opposition doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification susmentionnée. En cas d'exercice de ce pouvoir, le cocontractant doit poursuivre l'exécution de la présente convention.

Article 21 - Règlement des litiges

En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de la convention, les parties engagent une procédure de résolution amiable avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou, à défaut, désigné par la juridiction compétente.

En l'absence de tout accord à l'issue de cette procédure, les parties peuvent saisir le Tribunal administratif d'Orléans.

Fait en deux exemplaires.

À Tours, le

À Tours, le

Pour l'université de Tours,

Pour le CDNT,

Le Président

Le Directeur

Arnaud GIACOMETTI

Jacques VINCEY





ANNEXE

Fiche d'identification financière

Partie n°1	4.	
Raison sociale	Université de Tours	
SIRET	19370800500478	
N°TVA intracommunautaire	FR34193708005	
Siège social	60, rue du Plat d'Étain	
	BP 12050	
	37020 TOURS CEDEX 01	
IBAN	FR76 1007 1370 0000 0010 0007 577	*=
RIB	10071 37000 00001000075 77	
BIC	TRPUFRP1	
Domiciliation	TP TOURS	n n

Partie n°2		
Raison sociale	Centre dramatique nationale de Tours	
SIRET	348 735 879 00036	
N°TVA intracommunautaire	FR84348735879	
Siège social	7, rue de Lucé	
	37000 TOURS	
IBAN	FR76 1027 8375 3700 0103 3980 228	
RIB	10278 37537 00010339802 28	
BIC	CMCIFR2A	
Domiciliation	Cm Tours Halles 72 rue des Halles 37059 TOURS Cedex 1	